



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

QUARANTE-UNIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Yamoussoukro, 29 Juin 2012

ACTE ADDITIONNEL A/SA.1/06/12 PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE HUMANITAIRE DE LA CEDEAO ET SON PLAN D'ACTION

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES;

VU les articles 7, 8 and 9 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, établissant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les articles 40 et 41 du Protocole de 1999 relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité sur l'obligation de la CEDEAO de coordonner et d'acheminer l'assistance humanitaire dans la région;

VU l'Acte Additionnel A/SA.8/01/07 portant adoption de la Politique de la CEDEAO sur la Réduction des Catastrophes qui définit les mesures visant à rendre la région résiliente aux catastrophes naturelles;

VU le Règlement MSC/REG.1/01/08 sur le Cadre de Prévention des conflits et notamment les paragraphes 93 et 96 qui entre autres définissent le champ d'application et les besoins en capacités pour une intervention humanitaire de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que le Règlement MSC/REG.2/01/08 a mis en place l'Equipe d'Intervention Rapide de la CEDEAO comme mécanisme d'intervention d'urgence dans le cadre de toutes les interventions humanitaires de la CEDEAO;

Handwritten signatures in blue and red ink at the bottom of the page.



-2-

RAPPELANT le Règlement C/REG.16/12/11 établissant le Mécanisme de Réponse Humanitaire de la CEDEAO qui définit le cadre nécessaire pour la coordination interne de l'assistance et de la mobilisation des fonds de secours;

CONSCIENT que la région a connu de graves problèmes humanitaires causés par les conflits et souvent par des catastrophes naturelles qui ont infligé des souffrances, causé la mort et le déplacement de nos populations, aggravé la situation des réfugiés et causé la destruction des biens en ayant de surcroît un effet néfaste sur le développement et la stabilité politique et économique;

NOTANT la nécessité de mettre en place au niveau de la Commission un système qui standardise la pratique de l'action humanitaire et promeut un lien équilibré entre l'action humanitaire, la sécurité humaine et le développement humain;

AYANT A L'ESPRIT qu'un tel système doit être également régi par une politique qui tient pleinement compte du mandat de la CEDEAO visant à assurer la sécurité régionale ainsi que la sécurité et le bien-être des citoyens de la région dans son ensemble;

DESIREUX d'adopter une politique humanitaire qui met en exergue les principes humanitaires dont l'humanité, la solidarité, la responsabilité et l'égalité de traitement;

SUR PROPOSITION de la Réunion des Ministres en charge des Affaires humanitaires tenue du 5 au 9 mars 2012 à Cotonou en République du Bénin ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Article 1

La Politique Humanitaire de la CEDEAO et le Plan d'Action (2012-2017) y relatif qui sont joints en annexe sont adoptés.



-3-

Article 2

Le présent Acte additionnel sera publié par la Commission au journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque Etat membre dans les mêmes délais..

Article 3

1. Le présent Acte entre vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à mettre en œuvre ses dispositions.
2. Le présent Acte sera annexé au Traité de la CEDEAO dont il fera partie intégrante.

Article 4

Le présent Acte sera déposé auprès de la Commission qui transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres auxquels elle notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification. Elle enregistrera le présent Acte à l'Union Africaine, au Nations Unies et auprès d'organisations que le Conseil peut désigner.

**EN FOI DE QUOI LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST ONT SIGNE LE PRESENT ACTE
ADDITIONNEL.**

FAIT A YAMOUSSOUKRO, LE 29 JUIN 2012

**EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS, FRANÇAIS ET
PORTUGAIS LES TROIS TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**

[Handwritten signatures in various colors (blue, black, red) are present below the text, including a prominent signature in blue ink on the right side.]



S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia

S. E. M. Cheick Modibo DIARRA
Premier Ministre du Gouvernement
de Transition de la République du Mali

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Dr. Nurudeen MOHAMMAD
Ministre Délégué chargé des Affaires
Etrangères, Pour et par Ordre du Président
de la République Fédérale du Nigeria

S. E. M. Macky SALL
Président de la République du Sénégal

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone

S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise



.....
S. E. Dr. Thomas Bony YAYI
Président de la République du Bénin

.....
S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

.....
S. E. M. Jorge BORGES
Ministre des Affaires Etrangères, Pour et par
Ordre du Président de la République du Cap Vert

.....
S. E. M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire
Président en Exercice de la Conférence
des Chefs d'Etat et de Gouvernement
de la CEDEAO

.....
S. E. M. Ousman SONKO
Ministre de l'Intérieur et ONG, Pour et par
Ordre du Président de la République de Gambie

.....
S. E. Amb. Chris KPODO
Ministre délégué chargé des Affaires
Etrangères et de l'Intégration Régionale,
Pour et par Ordre du Président de la
République du Ghana

.....
S. E. M. Edouard NIANKOYE LAMAH
Ministre des Affaires Etrangères et des
Guinéens de l'Etranger, Pour et par Ordre
du Président de la République de Guinée

.....
S. E. M. Manuel Serifo NHAMAJO
Président par Intérim de la République
de Guinée Bissau



QUARANTE-UNIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Yamoussoukro, 29 Juin 2012

ACTE ADDITIONNEL A/SA.2/06/12 PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE DE LA CEDEAO POUR LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET L'INNOVATION DE LA CEDEAO ET SON PLAN D'ACTION

LES HAUTES PARTIES CONTRANCTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 27 dudit Traité sur la science et la technologie;

VU le Protocole A/P3/1/03 sur l'Education et la Formation;

CONSIDERANT l'importance de la Science, la Technologie et l'Innovation pour le développement économique et social de la région ;

CONSIDERANT les objectifs de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) visant à une croissance et à un développement socioéconomiques durables et équitables et à l'éradication de la pauvreté ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir dans la région de la CEDEAO des mécanismes institutionnels et structurels durables au service des programmes régionaux communs en matière de science, de technologie et d'innovation ;

CONSIDERANT l'importance de la science, de la technologie et de l'innovation (STI) dans l'appui à tous les programmes visant à réaliser une croissance socioéconomique durable et équitable et l'éradication de la pauvreté dans la région à travers la mise en œuvre du Programme

Handwritten signatures and initials in blue and red ink at the bottom of the page.



-2-

Communautaire de la CEDEAO (PCD), des décisions et déclarations de la CEDEAO, du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), de l'ECOPOST (Politique de la CEDEAO sur la Science, la Technologie et l'Innovation), des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) ;

RAPPELANT l'importance clé accordée à la science, à la technologie et à l'innovation (STI) par le Programme Communautaire de Développement (PCD) et de la nécessité de renforcer la capacité de la région à coordonner la collaboration en matière de la science, de la technologie et de l'innovation ;

CONVAINCUES que pour assurer une mise en œuvre harmonisée dans les Etats membres des programmes et projets en matière de STI, il importe de veiller à l'adoption d'une politique commune en STI ;

CONSCIENTES de ce que les inégalités de revenus entre les pays riches et les pays pauvres peuvent largement s'expliquer par les différences dans l'acquisition, l'accumulation, la diffusion et l'utilisation des STI ;

DESIREUSES d'adopter la Politique de la Science, de la Technologie et de l'Innovation de la CEDEAO et son Plan d'Actions ;

Après Avis du Parlement de la CEDEAO ;

Sur Recommandation de la Soixante Huitième Session Ordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan les 11 et 12 Juin 2012;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Sont adoptés, par le présent Acte Additionnel, la Politique de la CEDEAO sur la Science, Technologie et Innovation (ECOPOST), ainsi que son Plan d'Action ci-joints.



Article 2 :

Les Etats membres et la Commission de la CEDEAO veillent à la mise en œuvre de l'ECOPOST et de son Plan d'Action.

Article 3 :

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

Article 4 :

1. Le présent Acte Additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les Institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte Additionnel est annexé au Traité Révisé dont il fait partie intégrante.

Article 5 :

Le présent Acte Additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil des Ministres.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A YAMOUSSOUKRO, LE 29 JUIN 2012

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.



S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia

S. E. M. Cheick Modibo DIARRA
Premier Ministre du Gouvernement
de Transition de la République du Mali

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Dr. Nurudeen MOHAMMAD
Ministre Délégué chargé des Affaires
Etrangères, Pour et par Ordre du Président
de la République Fédérale du Nigeria

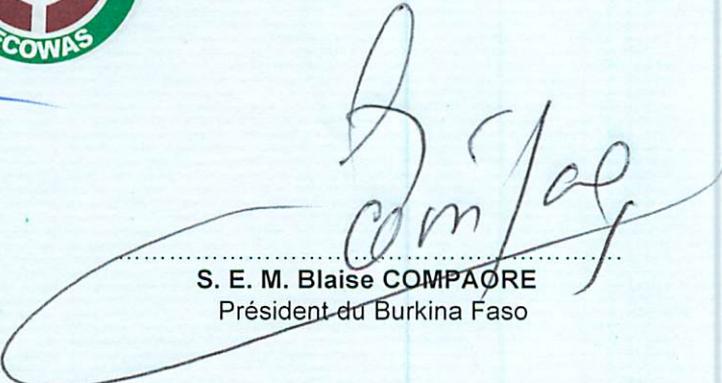
S. E. M. Macky SALL
Président de la République du Sénégal

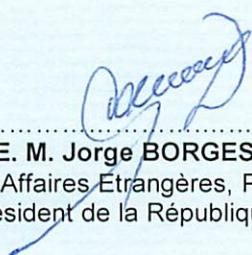
S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone

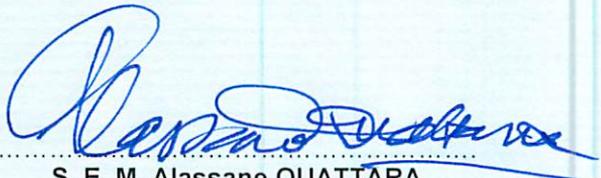
S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise



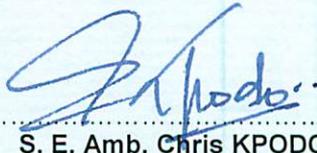

.....
S. E. Dr. Thomas Bony YAYI
Président de la République du Bénin

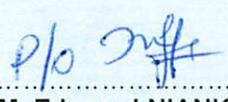

.....
S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso


.....
S. E. M. Jorge BORGES
Ministre des Affaires Etrangères, Pour et par
Ordre du Président de la République du Cap Vert


.....
S. E. M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire
Président en Exercice de la Conférence
des Chefs d'Etat et de Gouvernement
de la CEDEAO


.....
S. E. M. Ousman SONKO
Ministre de l'Intérieur et ONG, Pour et par
Ordre du Président de la République de Gambie


.....
S. E. Amb. Chris KPODO
Ministre délégué chargé des Affaires
Etrangères et de l'Intégration Régionale,
Pour et par Ordre du Président de la
République du Ghana


.....
S. E. M. Edouard NIANKOYE LAMAH
Ministre des Affaires Etrangères et des
Guinéens de l'Etranger, Pour et par Ordre
du Président de la République de Guinée


.....
S. E. M. Manuel Serifo NHAMAJO
Président ~~par~~ Intérim de la République
de Guinée Bissau



**QUARANTE ET UNIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Yamoussoukro, 29 juin 2012

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.3/06/12
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION A/DEC.17/12/01
PORTANT CREATION D'UN MECANISME DE SURVEILLANCE
MULTILATERALE DES POLITIQUES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 51 et 55 dudit Traité relatifs à la réalisation de l'Union Economique et Monétaire de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC. 2/7/87 relative à l'adoption d'un Programme de coopération monétaire qui prévoit la mise en place d'une zone monétaire unique au sein de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.17/12/2001, portant sur la création d'un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO ;

VU les articles 1 et 2 du Protocole additionnel A/SP.1/06/06, portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO, du 14 juin 2006 ;

VU l'Acte additionnel A/SA.2/02/12, portant Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique entre les Etats membres de la CEDEAO ;



CONSIDERANT que la réalisation effective de l'intégration économique et monétaire exige que le mécanisme de surveillance multilatérale mis en place dans l'espace CEDEAO soit effectivement opérationnel ;

RECONNAISSANT que les structures créées par la Décision A/DEC.17/12/2001, portant sur la création d'un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO à l'effet de conduire le processus de convergence et de stabilité économique méritent d'être réorganisées ou modifiées en vue de répondre aux impératifs de la convergence ;

CONSCIENTES de la nécessité de renforcer le mécanisme de surveillance multilatérale afin de veiller au respect des critères de convergence économique énoncés dans le Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique ;

CONVAINCU que la construction et l'opérationnalisation d'une union économique et monétaire viable de l'espace CEDEAO nécessitent cumulativement l'institution d'un mécanisme de surveillance multilatérale et de coordination des économies des Etats membres ainsi que l'harmonisation et la convergence de leurs politiques économiques et financières ;

DESIREUX de créer les conditions nécessaires pour la mise en œuvre effective du Mécanisme de la surveillance multilatérale au sein des Etats membres de la CEDEAO

SUR RECOMMANDATION du Conseil des Ministres qui s'est réuni à Abuja du 19 au 21 décembre 2011,

Convient de ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Sont modifiés comme suit les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Décision A/DEC.17/12/01, du 21 décembre 2001 portant création d'un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO.



ARTICLE 2 NOUVEAU : Organes du dispositif

La surveillance multilatérale s'appuie sur les organes suivants :

- a. le Conseil de convergence ;
- b. le Comité technique chargé des politiques macroéconomiques ;
- c. le Secrétariat Conjoint (Commission de la CEDEAO, Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) , l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO), la Banque de l'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) et l'Institut Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (IMAO)) ;
- d. la Commission de la CEDEAO ;
- e. les Comités nationaux de coordination.

ARTICLE 3 NOUVEAU : Conseil de Convergence

- a. Le Conseil de convergence est composé des Ministres en charge des finances et des Gouverneurs des Banques centrales des Etats membres. Il est l'organe chargé d'exercer la surveillance multilatérale au sein de la Communauté.
- b. Dans le cadre de la surveillance multilatérale, le Conseil de convergence examine et approuve les rapports semestriels de la surveillance multilatérale de la Communauté soumis par le Comité technique. Il soumet ces rapports à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour rendre compte de l'état de l'harmonisation des politiques économiques dans les Etats membres et des performances macroéconomiques.
- c. Le Conseil de convergence fait des recommandations au Conseil des Ministres qui prend un Règlement adoptant les programmes de convergence des Etats membres.
- d. Le Conseil de convergence est présidé par le Ministre en charge des finances de l'Etat membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté.



ARTICLE 4 NOUVEAU: Comité technique chargé des politiques macroéconomiques

- a. Le Comité technique est composé des représentants des ministères en charge des finances des Etats membres, des Directeurs des études et/ou de la recherche des Banques centrales et des Directeurs généraux des Instituts nationaux de la statistique.
- b. Le Comité technique assure le suivi du processus de convergence. Il veille à la conformité des programmes de convergence des Etats avec les objectifs communautaires de convergence. Il soumet au Conseil de convergence les rapports semestriels de la surveillance multilatérale ainsi que les programmes pluriannuels de convergence pour approbation.
- c. Il examine tous les dossiers relatifs aux questions de politiques macroéconomiques.

ARTICLE 5 NOUVEAU : Commission de la CEDEAO

1. Le Secrétariat conjoint est composé de la Commission de la CEDEAO, de la Commission de l'UEMOA, de l'AMAO, de la BIDC et de l'IMAO.
La Commission de la CEDEAO assure la présidence du Secrétariat conjoint et coordonne la surveillance multilatérale.

2 La Commission de la CEDEAO est le centre opérationnel de la surveillance multilatérale. A ce titre, elle est chargée :

- a. de gérer la base de données de la surveillance multilatérale de la CEDEAO (ECOMAC) en veillant à leur cohérence intrinsèque et à leur comparabilité ;
- b. d'élaborer les rapports semestriels de la surveillance multilatérale sur la base des rapports trimestriels et des programmes de convergence fournis par les Etats membres ;



c. d'assurer le suivi des performances macroéconomiques des Etats membres en matière de convergence et de veiller à l'harmonisation des statistiques et des politiques économiques ;

3. Elle est assistée par l'AMAO sur les questions monétaires.

ARTICLE 6 NOUVEAU : Comités nationaux de coordination

Alinéa 3 nouveau :

les comités nationaux de coordination ont pour vocation, en collaboration avec la Commission de la CEDEAO, d'assurer la collecte, le traitement et l'analyse des informations provenant de chacun des Etats membres. En outre, chaque Comité national de coordination est chargé :

- i. de la gestion de la base de données de la surveillance multilatérale (ECOMAC) ;
- ii. de la rédaction des rapports trimestriels sur la situation économique et financière ;
- iii. du suivi de la politique économique, en recensant les décisions récentes et en évaluant leur impact sur le plan économique et financier ;
- iv. de l'élaboration des programmes de convergence.

Alinéa 4 nouveau :

Les Comités nationaux de coordination transmettent à la Commission de la CEDEAO les rapports trimestriels (45) jours après la fin du trimestre et les programmes de convergence ainsi que la base actualisée, au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

Alinéa 7 nouveau : Les Comités nationaux de coordination sont placés sous la tutelle du ministère en charge des finances. Le président du Comité national de coordination est désigné par le Ministre en charge des finances.

Alinéa 9 nouveau : Le Comité national de coordination se dote d'un règlement intérieur qu'il transmet à la Commission de la CEDEAO.



ARTICLE 7 NOUVEAU : Programme de convergence

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la surveillance multilatérale et en application du Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique, chaque Etat soumet à la Commission de la CEDEAO un programme de convergence conforme aux objectifs communautaires de convergence. Ce programme a pour vocation d'assurer à l'horizon de convergence fixée à l'an 2016, la réalisation de la convergence des politiques économiques. Il est glissant sur une période de cinq (05) ans.
2. Les objectifs de convergence, en tout état de cause, doivent être compatibles et en cohérence avec ceux de la politique monétaire. Ils tiennent compte des engagements pris par les Etats membres dans le cadre des programmes économiques et financiers conclus avec les institutions financières internationales. Le Programme comprend les informations suivantes :
 - i. l'analyse des développements économiques de l'Etat membre pour les trois (03) dernières années ;
 - ii. l'évolution de l'activité économique de l'Etat membre pour l'année en cours à travers les différents comptes macroéconomiques. Il s'agit des réalisations, des objectifs de l'année en cours et des principales hypothèses concernant l'évolution prévisible de l'économie ainsi que les variables économiques importantes qui sont susceptibles d'influer sur l'exécution du programme de convergence ;
 - iii. les perspectives d'évolution de l'économie sur la période du programme de convergence ;
 - iv. la description des mesures de politique économique à mettre en œuvre afin de réaliser les objectifs du programme, au regard des critères de convergence ;
 - v. l'évolution du profil des critères de convergence sur la période du programme indiquant le nombre de critères qui pourraient être atteints et ceux qui ne le seraient pas ;
 - vi. les difficultés liées à la réalisation des critères de convergence et le cas échéant les mesures correctives irrémédiables envisagées à cette fin.



ARTICLE 8 NOUVEAU: Evaluation de la convergence

Le Conseil de convergence veille au respect des critères de convergence et à la bonne exécution par chaque Etat membre de son programme de convergence. Il examine les rapports semestriels relatifs à la surveillance multilatérale élaborés par la Commission de la CEDEAO et procède à l'évaluation des programmes de convergence transmis par les Etats conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Acte additionnel A/SA.2/02/12 portant pacte de convergence et de stabilité macroéconomique entre les Etats membres de la CEDEAO.

ARTICLE 9 NOUVEAU: Périodicité de l'examen des rapports de convergence

1. La surveillance multilatérale repose sur l'examen des rapports semestriels et la situation économique et financière des Etats membres. Ils sont examinés par le Conseil de convergence en mai et en décembre de chaque année.
2. Le rapport de mai évalue les performances économiques et financières et le respect des objectifs définis pour l'année précédente et sur cette base, procède à une revue des objectifs pour l'année en cours.
3. Le rapport de décembre fixe les orientations à prendre en compte par chaque Etat membre pour l'élaboration des politiques macroéconomiques relatives à l'année suivante, en particulier dans le domaine des politiques budgétaires en cohérence avec les objectifs de convergence.

ARTICLE 10 NOUVEAU: Appui aux Etats membres

La Commission de la CEDEAO doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour appuyer les Comités nationaux de coordination dans l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 11 NOUVEAU : Circonstances exceptionnelles

1. Les circonstances exceptionnelles sont celles définies à l'article 19 du Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique entre les Etats membres de la CEDEAO.

Une situation est jugée exceptionnelle si le non respect d'un critère de premier rang résulte d'un cas de force majeure :



- a. ayant entraîné une évolution défavorable de l'activité économique qui s'est traduite par une baisse significative du Produit intérieur brut (PIB) réel, et si en outre, le Conseil établit que ce dérapage est conjoncturel ;
- b. résultant de chocs internes ou externes, se traduisant par une chute exceptionnelle des recettes budgétaires, une hausse importante du niveau général des prix et si en outre, le Conseil de convergence juge que ce dérapage est temporaire.

2. Une situation exceptionnelle est jugée temporaire si le Conseil de convergence, sur la base des analyses pertinentes faites par la Commission de la CEDEAO, estime que l'Etat membre peut respecter la norme fixée en cas de disparition de la cause de la dégradation.

ARTICLE 2 :

1. Les autres dispositions de la Décision A/DEC.17/12/01, du 21 décembre 2001 restent inchangées.
2. Le présent acte additionnel abroge toutes dispositions antérieures contraires

ARTICLE 3 :

Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié à l'officiel de la CEDEAO dans les trente (30) Jours de sa signature par le Président de la Conférence. Il est publié dans le JOURNAL OFFICIEL de chaque Etat membre dans le même délai après notification par la Commission.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A YAMOOUSSOUKRO , LE 29 JUIN 2012

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

- 8 -



S. E. Dr. Thomas Bony YAYI
Président de la République du Bénin

S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S. E. M. Jorge BORGES
Ministre des Affaires Etrangères, Pour et par
Ordre du Président de la République du Cap Vert

S. E. M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire
Président en Exercice de la Conférence
des Chefs d'Etat et de Gouvernement
de la CEDEAO

S. E. M. Ousman SONKO
Ministre de l'Intérieur et ONG, Pour et par
Ordre du Président de la République de Gambie

S. E. Amb. Chris KPODO
Ministre délégué chargé des Affaires
Etrangères et de l'Intégration Régionale,
Pour et par Ordre du Président de la
République du Ghana

S. E. M. Edouard NIANKOYE LAMAH
Ministre des Affaires Etrangères et des
Guinéens de l'Etranger, Pour et par Ordre
du Président de la République de Guinée

S. E. M. Manuel Serifo NHAMAJO
Président par Intérim de la République
de Guinée Bissau



S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia

S. E. M. Cheick Modibo DIARRA
Premier Ministre du Gouvernement
de Transition de la République du Mali

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Dr. Nurudeen MOHAMMAD
Ministre Délégué chargé des Affaires
Etrangères, Pour et par Ordre du Président
de la République Fédérale du Nigeria

S. E. M. Macky SALL
Président de la République du Sénégal

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone

S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise



QUARANTE ET UNIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Yamoussoukro, 29 juin 2012

ACTE ADDITIONNEL A/SA.4/06/12 PORTANT PACTE DE CONVERGENCE ET DE STABILITE MACROECONOMIQUE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 51 et 55 dudit Traité relatifs à la réalisation de l'Union Economique et Monétaire de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.6/83 relative à la création d'une Zone Monétaire Unique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC. 2/7/87, relative à l'adoption d'un Programme de coopération monétaire qui prévoit la mise en place d'une zone monétaire unique au sein de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC. 3/5/90, relative à la réalisation du Programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/08/94, relative à l'accélération du programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.7/12/99, relative à l'adoption de critères de convergence macroéconomique pour la mise en œuvre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;



VU la Décision A/DEC.17/12/01 portant création d'un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que la construction et l'opérationnalisation d'une union économique et monétaire viable de l'espace CEDEAO nécessitent cumulativement l'institution d'un mécanisme de surveillance multilatérale et de coordination des économies des Etats membres ainsi que l'harmonisation et la convergence de leurs politiques économiques et financières ;

RECONNAISSANT que l'adoption et l'application effective d'un Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique par les Etats membres constituent des actes majeurs posés pour aboutir à la création de la monnaie unique de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que l'approfondissement de la surveillance multilatérale procède du renforcement efficient du dispositif institutionnel et organisationnel mis en place à l'effet d'améliorer le suivi, l'évaluation et le contrôle des objectifs de politique économique afin de parvenir à la convergence et à la stabilité macroéconomique au regard de la feuille de route pour le Programme de la monnaie unique ;

Soucieuses de la mise en œuvre effective de la feuille de route pour le Programme de monnaie unique de la CEDEAO ;

DETERMINEES à réaliser les objectifs de convergence et préciser les modalités pratiques d'organisation et de mise en œuvre du mécanisme de surveillance multilatérale de la CEDEAO ;

SUR PROPOSITION de la Réunion du Conseil de CONVERGENCE qui s'est tenue à Lomé le 14 octobre 2011.

Sur Recommandation de la soixante septième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja, du 19 au 21 décembre 2011;

Convient de ce suit :

ARTICLE 1 :

L'Acte additionnel portant Pacte de convergence et de Stabilité Macroéconomique entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est adopté.



ARTICLE 2: Définitions

Aux fins d'application du présent Acte, les expressions ci-dessous ont la signification suivante :

Conseil de convergence :	Le conseil de convergence est composé des Ministres chargés des finances et des Gouverneurs des Banques centrales des Etats membres, tel que visé à l'article 3 de la Décision A/DEC.17/12/01
Critères de convergence :	Indicateurs de convergence constitués de critères de premier rang et de critères de second rang
Critères de premier rang :	Indicateurs dont le non-respect entraîne la formulation explicite d'un règlement par le Conseil demandant à l'Etat membre concerné d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de mesures rectificatives
Critères de second rang :	Indicateurs destinés à faciliter le respect et la viabilité des critères de premier rang. Ils servent dans la formulation des recommandations de politique économique visant à assurer le respect des critères de premier rang
Etat membre :	Tout Etat ayant signé et ratifié le Traité révisé de la CEDEAO
Pacte :	Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique, institué par le présent Acte
Programme de convergence :	Programme pluriannuel de convergence et de stabilité macroéconomiques
Surveillance multilatérale :	Mécanisme communautaire de définition et de suivi de la mise en œuvre des politiques économiques et financières dans les Etats membres prévu par la Décision A /DEC.17/12/01 du 21 décembre 2001



ARTICLE 3: Objectifs du Pacte

1. Le Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique fixe et marque l'engagement formel pris par les Etats membres de la CEDEAO en vue de réaliser l'Union monétaire unique de la CEDEAO.
2. Le Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique vise à:
 - a. assurer la coordination des politiques économiques ;
 - b. renforcer la convergence des économies des Etats membres ;
 - c. conforter la stabilité macroéconomique ;
 - d. renforcer la coopération monétaire.
3. Le Pacte définit les procédures d'adoption ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'évaluation des programmes de convergence. Il constitue un instrument communautaire destiné à assurer la mise en œuvre harmonieuse du dispositif de surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein de la CEDEAO.

ARTICLE 4: Organisation du Pacte

1. Le Pacte est articulé autour de programmes fondés sur le respect des objectifs communautaires de convergence et de stabilité macroéconomique.
2. Sa mise en œuvre comporte deux (02) phases :
 - a. phase de convergence, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;
 - b. phase de stabilité et de consolidation des performances : à partir du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5: Programme de convergence

Dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte, chaque Etat membre élabore un programme de convergence devant assurer la réalisation à moyen terme des objectifs de convergence. Ce programme est glissant sur une période de cinq (05) ans.



ARTICLE 6: Contenu du programme de convergence

1. Le programme est conçu conformément au guide d'élaboration du programme pluriannuel de convergence de la CEDEAO.
2. Il comprend les informations suivantes:
 - a) l'analyse des développements économiques de l'Etat membre pour les trois (03) dernières années ;
 - b) l'évolution de l'activité économique de l'Etat membre pour l'année en cours à travers les différents comptes macroéconomiques. Il s'agit des réalisations, des objectifs de l'année en cours et des principales hypothèses concernant l'évolution prévisible de l'économie ainsi que les variables économiques importantes qui sont susceptibles d'influer sur l'exécution du programme de convergence ;
 - c) les perspectives d'évolution de l'économie sur la période du programme de convergence ;
 - d) la description des mesures de politique économique à mettre en œuvre afin de réaliser les objectifs du programme, au regard des critères de convergence ;
 - e) l'évolution du profil des critères de convergence sur la période du programme, indiquant le nombre de critères de convergence macroéconomique susceptibles d'être atteints ou non.
 - f) Les difficultés liées à la réalisation des critères de convergence et, le cas échéant, les mesures envisagées pour y remédier.

ARTICLE 7: Coordination et cohérence des programmes

1. Les programmes constituent un ensemble cohérent, orienté vers la consolidation de l'assainissement du cadre macroéconomique.
2. Ces programmes de convergence sont en cohérence avec les programmes économiques et financiers en cours d'exécution et conclus avec les institutions internationales. Ils sont également en cohérence avec les lois de finances des Etats membres.



ARTICLE 8: Typologie des programmes de convergence

Trois types de programmes sont retenus dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte :

1. **programme initial** : premier programme de convergence quinquennal élaboré par chaque Etat membre, couvrant la période 2012-2016 ;
1. **programme actualisé** : programme de convergence glissant mis à jour chaque année ;
2. **programme révisé** : programme de convergence aménagé ou modifié qui prend en compte les mesures rectificatives conformément aux décisions du Conseil de convergence.

ARTICLE 9: Période de transmission des programmes de convergence

Les programmes de convergence sont transmis officiellement par les Etats membres à la Commission au plus tard le 31 octobre de chaque année. La Commission en accuse réception et dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de leur réception pour examen.

ARTICLE 10: Evaluation des programmes de convergence

1. Les programmes de convergence font l'objet d'une évaluation annuelle par le Conseil de convergence, sur la base du rapport du Comité technique chargé des politiques macroéconomiques.
2. L'évaluation des programmes se fonde sur :
 - a. la conformité avec le guide d'élaboration du programme pluriannuel de convergence ;
 - b. la cohérence avec les autres programmes en cours dans l'Etat membre ;
 - c. la cohérence du cadre macroéconomique ;
 - d. la pertinence des hypothèses ;
 - e. le respect des critères de convergence ;
 - f. l'amélioration continue du profil des indicateurs ;
 - g. les mesures de politique économique envisagées.













3. Le Comité technique chargé des politiques macroéconomiques soumet un rapport d'évaluation assorti des observations et recommandations au Conseil de convergence pour adoption. Lorsqu'un programme est jugé non conforme aux objectifs du Pacte, le Conseil de convergence invite l'Etat membre ayant soumis son rapport à réviser son programme.

4. Lorsque l'examen des rapports semestriels fait ressortir une tendance du profil des critères de convergence contraire aux objectifs communautaires, le Conseil de convergence peut envisager, sur proposition du Comité technique, l'adoption de mesures rectificatives.

5. Le programme révisé est transmis à la Commission de la CEDEAO dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification. La Commission émet un avis sur le programme révisé qui peut être assorti, au besoin, de propositions de mesures rectificatives, qu'elle soumet au Comité technique pour adoption par voie de Décision par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 11: Adoption des programmes de convergence

Les programmes de convergence élaborés et approuvés par l'autorité compétente sont soumis à la session annuelle du Conseil de convergence de décembre pour adoption sous forme de Décision.

ARTICLE 12 : Critères de convergence

Les critères de convergence macroéconomique sont au nombre de onze (11). Ces critères sont composés de critères de premier rang et de critères de second rang. A l'horizon de convergence, les Etats membres sont tenus de respecter au moins les critères de premier rang.

a. Critères de premier rang

Les critères de premier rang sont au nombre de quatre (4). Ils se présentent comme suit :

- i. ratio du déficit budgétaire dons compris (base engagement) rapporté au produit intérieur brut (PIB) : inférieur ou égal à 3% ;
- ii. taux d'inflation en moyenne annuelle : inférieur ou égal à 5% ;



- iii. financement du déficit budgétaire par la Banque centrale : inférieur ou égal à 10% des recettes fiscales de l'année antérieure ;
- iv. réserves brutes : supérieures ou égales à six (6) mois d'importations .

b. Critères de second rang

Les critères de second rang sont au nombre de sept (07). Ils se présentent comme suit :

- i. arriérés : non accumulation des arriérés intérieurs et extérieurs au titre de la gestion courante ;
- ii. ratio des recettes fiscales /PIB : supérieur ou égal à 20% ;
- iii. ratio de la masse salariale sur recettes fiscales : inférieur ou égal à 35% ;
- iv. ratio des investissements publics financés sur les ressources internes rapportés aux recettes fiscales : supérieur ou égal à 20%
- v. Ratio dette/PIB : inférieur ou égal à 70%
- vi. taux de change nominal : maintenir stable par chaque Etat membre (+/- 10%) ;
- vii. taux d'intérêt réel : positif.

ARTICLE 13 : Modification des critères

Les modifications des critères de convergence et de leur seuil ainsi que la méthodologie de calcul sont de la compétence du Conseil de convergence.

ARTICLE 14: Respect des critères

1. Le profil des critères de convergence est marqué par une amélioration continue conduisant au respect des normes communautaires fixées. Les objectifs annuels des programmes de convergence sont arrêtés conformément à cette orientation.
2. Les degrés de performance atteints par les Etats membres dans l'évolution vers le respect des normes fixées pour les critères à l'horizon de convergence sont maintenus par les Etats.



3. En cas de circonstances exceptionnelles, les dégradations temporaires constatées sont appréciées conformément à l'article 18 du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 15: Horizon de convergence

L'horizon de convergence macroéconomique est fixé au 31 décembre 2016. A cette date, tous les Etats membres sont tenus de respecter l'ensemble des critères de premier rang.

ARTICLE 16: Phase de convergence

La phase de convergence couvre la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016. Pendant cette phase, les Etats membres mettent en place des politiques macroéconomiques permettant d'atteindre les objectifs de convergence, notamment les critères de premier rang. Lorsque tous les Etats membres satisfont aux critères de premier rang, la Communauté est en phase de stabilité et de consolidation.

ARTICLE 17 : Phase de stabilité et de consolidation

1. La phase de stabilité et de consolidation commence à partir du 1^{er} janvier 2017. Au cours de cette période, les Etats renforcent leurs acquis et mettent en œuvre des politiques macroéconomiques permettant ainsi de réaliser une croissance saine et durable.
2. Lorsqu'une dégradation est enregistrée par un Etat membre relativement à un critère de premier rang entraînant ainsi le non-respect de la norme fixée, les dispositions de l'article 18 lui sont appliquées.

ARTICLE 18 Mise en œuvre des mesures rectificatives

En phase de convergence comme en phase de stabilité et de consolidation des performances, la dégradation d'un critère de premier rang se traduisant par le non-respect de la norme fixée, entraîne pour l'Etat concerné la mise en œuvre de mesures rectificatives dans le délai fixé par le Conseil de convergence, sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 19: Circonstances exceptionnelles et leurs modalités

1. Une situation est jugée exceptionnelle au sens du présent Acte Additionnel si le non-respect d'un critère de premier rang résulte d'un cas de force majeure :



- a. ayant entraîné une évolution défavorable de l'activité économique qui s'est traduite par une baisse significative du PIB réel et si, en outre, le Conseil de convergence établit que ce dérapage est conjoncturel ;
- b. résultant de chocs internes et/ou externes se traduisant par une chute exceptionnelle des recettes budgétaires, une hausse importante du niveau général des prix et si, en outre, le Conseil de convergence juge que ce dérapage est temporaire.

2. La situation exceptionnelle est jugée temporaire, si le Conseil de convergence, sur la base des analyses faites par le Comité technique, estime que l'Etat membre peut respecter la norme fixée une fois que la cause de la dégradation aura disparue.

ARTICLE 20: Mise en œuvre du Pacte

Le Conseil de convergence arrête, par voie de règlement ou recommande toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre harmonieuse du Pacte, à savoir:

- a. l'adoption du guide d'élaboration du programme pluriannuel de convergence ;
- b. l'adoption et l'évaluation des programmes de convergence visés à l'Article 10 du présent Acte Additionnel ;
- c. la définition et les modalités d'examen des circonstances exceptionnelles au sens des articles 14, 18 et 19 du présent Acte ;
- d. la définition d'un mécanisme d'incitation/sanction pour garantir la crédibilité de la surveillance multilatérale.

ARTICLE 21: Entrée en vigueur de l'Acte additionnel

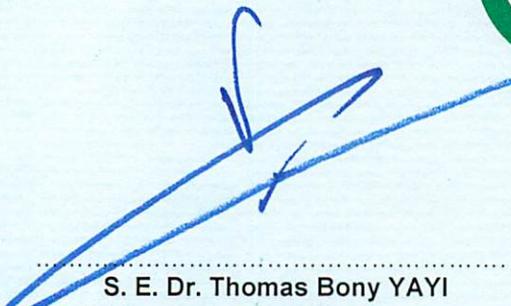
1. Le présent Acte entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la CEDEAO.
2. Le présent Acte Additionnel abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

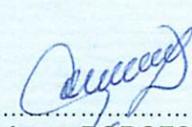
FAIT À YAMOUSSOUKRO, LE 29 JUIN 2012

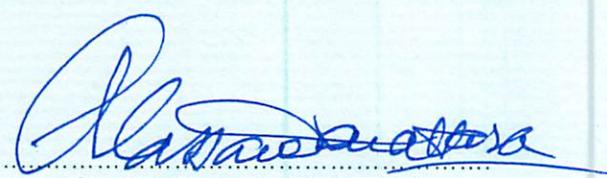
EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

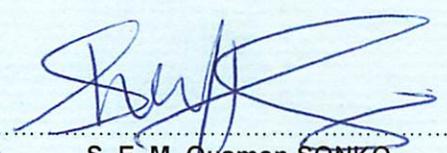


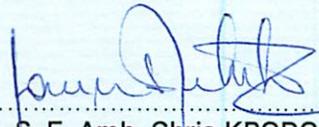

S. E. Dr. Thomas Bony YAYI
Président de la République du Bénin

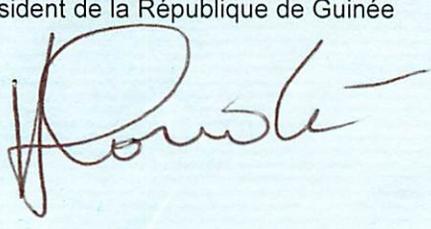

S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso


S. E. M. Jorge BORGES
Ministre des Affaires Etrangères, Pour et par
Ordre du Président de la République du Cap Vert


S. E. M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire
Président en Exercice de la Conférence
des Chefs d'Etat et de Gouvernement
de la CEDEAO


S. E. M. Ousman SONKO
Ministre de l'Intérieur et ONG, Pour et par
Ordre du Président de la République de Gambie


S. E. Amb. Chris KPODO
Ministre délégué chargé des Affaires
Etrangères et de l'Intégration Régionale,
Pour et par Ordre du Président de la
République du Ghana


S. E. M. Edouard NIANKOYE LAMAH
Ministre des Affaires Etrangères et des
Guinéens de l'Etranger, Pour et par Ordre
du Président de la République de Guinée


S. E. M. Manuel Serifo NHAMAJO
Président par Intérim de la République
de Guinée Bissau



S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia

S. E. M. Cheick Modibo DIARRA
Premier Ministre du Gouvernement
de Transition de la République du Mali

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Dr. Nurudeen MOHAMMAD
Ministre Délégué chargé des Affaires
Etrangères, Pour et par Ordre du Président
de la République Fédérale du Nigeria

S. E. M. Macky SALL
Président de la République du Sénégal

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone

S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise



QUARANTE ET UNIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Yamoussoukro, 29 juin 2012

DIRECTIVE A/DIR.1/06/12 SUR LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET L'INNOVATION

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 27 dudit Traité sur la science et la technologie;

VU le Protocole A/P3/1/03 sur l'Education et la Formation;

VU l'Acte additionnel A/SA.2/06/12 portant adoption de la Politique de la CEDEAO sur la Science, la Technologie et l'Innovation ;

CONSIDERANT l'importance de la Science, la Technologie et l'Innovation pour le développement économique et social de la région ;

CONSIDERANT les objectifs de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) visant à une croissance et à un développement socioéconomiques durables et équitables et à l'éradication de la pauvreté ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir dans la région de la CEDEAO des mécanismes institutionnels et structurels durables au service des programmes régionaux communs en matière de science, de technologie et d'innovation ;

CONSIDERANT l'importance de la science, de la technologie et de l'innovation (STI) dans l'appui à tous les programmes visant à réaliser une croissance socioéconomique durable et équitable et l'éradication de la pauvreté dans la région à travers la mise en œuvre du Programme Communautaire de la CEDEAO (PCD), des décisions et déclarations de la CEDEAO, du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), de l'ECOPOST (Politique de la CEDEAO sur la Science, la Technologie et l'Innovation), des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) ;

(Handwritten signatures in blue and red ink)



RAPPELANT le Protocole A/P3/1/03 de la CEDEAO sur l'éducation et la Formation en son article 8B engage les Etats Membres de la CEDEAO en collaboration avec les universités et instituts de recherche, en vue de mieux rentabiliser les maigres ressources financières et les infrastructures de recherche ;

RAPPELANT l'importance clé accordée à la Science, à la Technologie et à l'Innovation (STI) par le Programme Communautaire de Développement (PCD) et de la nécessité de renforcer la capacité de la région à coordonner la collaboration en matière de la Science, de la Technologie et de l'Innovation ;

CONVAINCUE que la capacité des États membres à créer, acquérir, accumuler, diffuser et exploiter le savoir-faire scientifique et technologique constitue un facteur indispensable au développement industriel;

CONSCIENTE de ce que les inégalités de revenus entre les pays riches et les pays pauvres peuvent largement s'expliquer par les différences dans l'acquisition, l'accumulation, la diffusion et l'utilisation des STI ;

CONSCIENTE EGALEMENT de l'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) dans la promotion du développement et de l'application des STI ;

DESIREUSE de promouvoir le développement, le transfert et la maîtrise de la science, la technologie et l'innovation (STI);

PRESCRIT:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Sauf indication contraire du contexte : « **Centre d'excellence** » selon l'UNESCO doit se définir dans un sens large. Il peut inclure différentes institutions nationales, régionales ou internationales qui sont en mesure d'offrir des services répondant à certains critères demandés par des États Membres ou des régions, et de justifier de façon satisfaisante l'investissement des clients intéressés par leurs activités. Un centre d'excellence peut être à cet effet, un institut de recherche ou de formation, une université ou un de ses départements, un laboratoire, un musée de sciences, un musée culturel, une bibliothèque, ou toute autre entité appropriée. La répartition de ces centres devrait viser à réaliser un équilibre régional en termes de localisation et leur choix devait se faire en consultation avec les objectifs pour déterminer les modalités de sélection, des domaines prioritaires de recherche, du suivi et évaluation des mécanismes visant à assurer que ces centres s'acquittent de leur mandat de façon satisfaisant.

Conseil Régional d'Orientation Stratégique (CROS) » désigne le Conseil Consultatif qui joue un rôle de conseil, d'assistance et de coordination des activités en matière de science, technologie et innovation au niveau régional ;



Conseil » désigne le Conseil des Ministres de la CEDEAO tel que créé par l'article 10 du Traité de la CEDEAO ;

Science et Technologie » s'entend de la Science, de la Technologie et de l'Innovation;

Science » au son sens le plus large se définit comme la connaissance systématique dans quelque domaine que ce soit. Elle s'applique plus généralement à la recherche de lois vérifiables. La Science désigne à la fois une démarche intellectuelle particulière, et l'ensemble organisé des connaissances qui en découlent. Elle est aussi le résultat de l'enchaînement logique des idées et des actions surgies à travers l'histoire de l'homme, le menant vers la découverte progressive des structures qui composent la matière vivante et la matière en apparence inerte, c'est à dire l'univers biologique et l'univers physique en tant que systèmes. Elle est la connaissance relative des phénomènes obéissant à des lois et vérifiés par des méthodes expérimentales. Elle a trois composantes: l'observation, l'expérimentation et les lois. Autrefois relevant de l'activité philosophique, la science s'est structurée en disciplines scientifiques : mathématiques, chimie, biologie, physique, mécanique, optique, astronomie, économie, la médecine, sciences sociales et humaines etc.

Technologie » est l'élaboration et le perfectionnement des méthodes permettant l'utilisation efficace des techniques diverses prises isolément, en groupe ou dans leur ensemble - qu'il s'agisse de techniques ou mécaniques, physiques ou intellectuelles - en vue d'assurer le fonctionnement des mécanismes de la production, de la consommation, de l'information, de la communication, des loisirs, de la construction et de la destruction, ainsi que des activités de la recherche artistique et scientifique. Elle se définit aussi comme l'Étude des techniques, des machines, des outils, etc., employés dans l'industrie. Elle est « **le nom que prend la science quand elle a pour objet les produits et les procédés de l'industrie humaine** ».

STI » fait référence à la science, à la technologie et à l'innovation ;

Traité » désigne le Traité portant création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Cour de Justice » désigne la Cour de Justice de la CEDEAO telle que créée par l'article 15 du Traité de la CEDEAO.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

L'objectif global de la présente Directive est de favoriser la coopération et de parvenir à un développement économique et social durable à travers la mise en œuvre d'une politique « **science, technologie et innovation** » pour satisfaire les besoins actuels et à venir des peuples et leur garantir une meilleure qualité de vie.



-4-

Les objectifs spécifiques sont de :

- a) améliorer/Développer le cadre institutionnel et la politique Science, Technologie et Innovation et le plan d'action dans chaque Etat Membre ;
 - b) renforcer les capacités financières des institutions de recherche scientifique et technologique;
 - c) renforcer les capacités humaine et technique en science et technologie;
 - d) promouvoir le développement et le transfert de technologie ;
 - e) vulgariser les résultats de recherche scientifique et technologique, promouvoir une culture scientifique et technologique, les savoirs locaux et la protection de la propriété intellectuelle ;
 - f) promouvoir la participation du secteur privé au développement de la science et de la technologie ;
 - g) développer un environnement favorable à la créativité scientifique et technologique
 - h) renforcer la coopération régionale et internationale;
 - i) promouvoir la gestion des données et élaborer les indicateurs
 - j) prendre en compte la science et la technologie dans les politiques sectorielles (Agriculture, Energie, Environnement ;
- k)mettre en œuvre l'ECOPOST et d'autres programmes de développement de la science, de la technologie et de l'innovation convenus au cours des forums régionaux et internationaux ;
- l) développer les ressources humaines dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation et œuvrer collectivement à l'attraction, la motivation et la rétention de scientifiques à des fins de développement de la région ;
 - m) renforcer et consolider la protection des droits de propriété intellectuelle;
 - n) renforcer l'accès à l'enseignement et à l'apprentissage des sciences et des mathématiques fondamentales à tous les niveaux des systèmes éducatifs;
 - o) promouvoir la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage des sciences et des mathématiques fondamentales à tous les niveaux du système éducatif ;



-5-

- p) promouvoir l'équité et l'égalité entre les sexes dans l'enseignement et l'apprentissage des sciences et mathématiques fondamentales à tous les niveaux du système éducatif.

ARTICLE 3 PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les États membres veillent à œuvrer à la poursuite commune des objectifs de la présente Directive qui sera mise en œuvre conformément aux principes suivants :

- a) la reconnaissance de l'égalité de tous les États membres en matière de STI ;
- b) le caractère équitable des opportunités de participation de tous les États membres et le bénéfice partagé des initiatives conjointes de STI au sein de la CEDEAO ;
- c) l'efficacité dans l'utilisation des ressources dans les STI et la nécessité d'éviter la duplication inutile des efforts ;
- d) la promotion de l'équité entre les sexes dans tous les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation ;
- e) l'application pacifique de la science, de la technologie et de l'innovation conformément aux normes internationales ;
- f) l'engagement en faveur des meilleures normes d'éthique et de sécurité les plus rigoureuses dans la conduite de la recherche scientifique et la réalisation du développement technologique.

ARTICLE 4 DOMAINES DE COOPERATION

Les États membres s'engagent à coopérer dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation en vertu de la présente Directive et, ce, dans les domaines déclinés ci-après :

- a) la mise en œuvre de l'ECOPOST et d'autres programmes de STI convenus lors des forums régionaux et internationaux ;
- b) l'investissement dans le développement du capital humain à travers des politiques et des conditions institutionnelles améliorées ;
- c) l'intensification des efforts visant à attirer et retenir les capacités de ressources humaines scientifiques dans la région pour les économies actuelles basées sur le savoir scientifique et axées sur la technologie ;



-6-

- d) la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'accès de tous à l'éducation en matière de STI ;
- e) le développement de partenariats forts avec la diaspora africaine en vue de promouvoir le développement scientifique et technologique de la région ;
- f) la création de mécanismes pour mobiliser les compétences et l'expertise au sein de la diaspora africaine en vue de renforcer le développement scientifique et technologique du continent ;
- g) la garantie de la pérennité des centres d'excellence existants et la création de nouveaux ;
- h) la promotion et la facilitation de la mobilité des scientifiques et de l'équipement et de l'utilisation de l'infrastructure scientifique et technologique au sein de la région;
- i) la promotion de la compréhension par le public des STI en lançant des programmes visant à démystifier la science, la technologie et l'innovation, tel qu'articulé dans les programmes phares du Plan d'Action de l'ECOPOST ;
- j) la mise en place de mécanismes qui conduiront au partage des connaissances en STI et des savoir-faire techniques ;
- k) l'intensification des efforts visant à atteindre au moins 1% du produit intérieur brut (PIB) en termes de dépenses consacrées à la recherche et au développement d'ici 2020 ;
- l) l'harmonisation des politiques et des cadres réglementaires en matière de STI, y compris l'émergence de nouvelles technologies.

ARTICLE 5 MECANISMES INSTITUTIONNELS

1) Les mécanismes institutionnels de coordination et de facilitation de la coopération régionale en matière de Science, Technologie et Innovation de la CEDEAO comprennent :

- La réunion des Ministres en Science, Technologie et Innovation de la CEDEAO ;
- La Commission de la CEDEAO (la structure de la Commission en charge de la Science, Technologie et Innovation);
- Le Comité des experts en Science, Technologie et Innovation de la CEDEAO, tel que prévu par le Traité Révisé de la CEDEAO (15 Etats membres);
- Le Conseil Régional d'Orientation Stratégique (CROS) ;



-7-

2. Le Conseil Régional d'Orientation Stratégique (CROS) de la CEDEAO, organe consultatif en matière de Science, Technologie et Innovation au niveau régional est composé de cinq (5) membres désignés par la Commission de la CEDEAO pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois, sur une base individuelle, et ce après évaluation. La désignation de ce Conseil se fait par appel à candidature. L'aspect genre devra être pris en compte dans la sélection des membres du CROS.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Les Etats membres veillent à prévoir des allocations de ressources financières dans leurs budgets pour la mise en œuvre de la présente Directive dans leurs Etats respectifs.
2. Le financement des projets régionaux de STI peut être assuré notamment à partir de diverses sources, y compris les organisations bilatérales et multilatérales. i.
3. La Commission de la CEDEAO veille à fournir des ressources pour la mise en œuvre de la présente Directive en inscrivant un guichet au sein du Fonds de Solidarité de la CEDEAO.

ARTICLE 7 ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. Les États membres veillent à assurer la disponibilité des données et informations sur le développement de la science, de la technologie et de l'innovation et coopérer les uns avec les autres à leur diffusion.
2. Les données sur les indicateurs de STI de tout État membre doivent être collectées et publiées, conformément aux dispositions de l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 sur la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 8 SUIVI ET EVALUATION

1. Les États membres veillent à utiliser des indicateurs de STI établis dans le but d'assurer un suivi et évaluation continu des progrès et en vue du renforcement de l'élaboration de politiques et de l'harmonisation de la mise en œuvre de cette présente Directive au sein de la CEDEAO.
2. L'Unité Suivi et Evaluation de la Commission de la CEDEAO apportera une assistance dans le suivi de la mise en œuvre de l'ECOPOST.



-8-

ARTICLE 9
COOPERATION AVEC LES ÉTATS NON MEMBRES DE LA CEDEAO ET D'AUTRES ORGANISATIONS SCIENTIFIQUES

Dans le but de promouvoir les STI et la mise en œuvre efficace de la présente Directive, les États membres peuvent conclure des accords avec des États non membres de la CEDEAO et des organisations scientifiques, pourvu que ces accords :

- a) ne soient pas incompatibles avec les objectifs globaux et d'autres dispositions de la présente Directive;
- b) n'imposent pas des obligations indues à un autre État membre ;
- c) ne limitent pas la capacité d'un État membre à s'acquitter pleinement de ses obligations découlant de la présente Directive.

ARTICLE 10
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET SECTEUR PRIVE

Aux fins de la mise en œuvre de la présente Directive, les États membres devront promouvoir la participation des organisations non gouvernementales et du secteur privé.

ARTICLE 11
PUBLICATION

La présente Directive sera publiée par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

ARTICLE 12
MISE EN OEUVRE

1. Les Etats Membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard le 1^{er} janvier 2015.
2. Lorsque les Etats Membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1 du présent article, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.



-9-

3. Les Etats Membres communiquent à la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions qu'ils adoptent pour se conformer à la présente Directive.

4. Les Etats Membres de la Communauté notifient les difficultés de mise en œuvre de la présente Directive au Président de la Commission qui en fait rapport à la plus proche session du Conseil des Ministres, qui, à son tour, prend les mesures appropriées en vue d'assurer la mise en œuvre effective de la présente Directive.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LA PRESENTE DIRECTIVE.

FAIT A YAMOOUSSOUKRO, LE 29 JUIN 2012

**EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS, FRANÇAIS ET PORTUGAIS,
LES TROIS (3) TEXTES FAISANT TOUS FOI.**

[Handwritten signatures in various colors (black, blue, red) at the bottom of the page.]



.....
S. E. Dr. Thomas Bony YAYI
Président de la République du Bénin

.....
S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

.....
S. E. M. Jorge BORGES
Ministre des Affaires Etrangères, Pour et par
Ordre du Président de la République du Cap Vert

.....
S. E. M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire
Président en Exercice de la Conférence
des Chefs d'Etat et de Gouvernement
de la CEDEAO

.....
S. E. M. Ousman SONKO
Ministre de l'Intérieur et ONG, Pour et par
Ordre du Président de la République de Gambie

.....
S. E. Amb. Chris KPODO
Ministre délégué chargé des Affaires
Etrangères et de l'Intégration Régionale,
Pour et par Ordre du Président de la
République du Ghana

.....
S. E. M. Edouard NIANKOYE LAMAH
Ministre des Affaires Etrangères et des
Guinéens de l'Etranger, Pour et par Ordre
du Président de la République de Guinée

.....
S. E. M. Manuel Serifo NHAMAJO
Président par Intérim de la République
de Guinée Bissau



S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia

S. E. M. Cheick Modibo DIARRA
Premier Ministre du Gouvernement
de Transition de la République du Mali

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Dr. Nurudeen MOHAMMAD
Ministre Délégué chargé des Affaires
Etrangères, Pour et par Ordre du Président
de la République Fédérale du Nigeria

S. E. M. Macky SALL
Président de la République du Sénégal

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone

S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

SOIXANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 11 -12 juin 2012

REGLEMENT C/REG.1/06/12 AMENDANT LE REGLEMENT C/REG.17/11/10 ET PORTANT REVISION DE L'INDEMNITE DE TRANSPORT DU PERSONNEL DES SERVICES GENERAUX DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Règlement C/REG 17/01/05 portant adoption des Nouveaux Principes Régissant les Conditions de Service du Personnel de la CEDEAO et le Règlement du Personnel Révisé de la CEDEAO ;

CONSIDERANT les dispositions de l'Article 36 (d) du Règlement C/REG. 17/01/05 qui prévoient le paiement mensuel au personnel d'une indemnité de transport devant être révisée périodiquement ;

VU le Règlement C/REG.17/11/10 portant Révision de l'indemnité de transport du personnel des services généraux des institutions de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la hausse constante des coûts du transport dans la plupart des États membres abritant des Institutions de la CEDEAO en particulier, et la nécessité d'aider le personnel à faire face aux

incidences financières de ces constantes hausses des coûts des transports ;

CONSIDÉRANT le Règlement C/REG.17/11/10 qui vise à porter à la hausse l'indemnité de transport du personnel des services généraux ;

RAPPELANT que ledit Règlement ne précise pas la base de calcul de l'augmentation de l'indemnité de transport ;

SOUCIEUX de maintenir une parité dans le taux d'augmentation en vigueur des indemnités de transport de l'ensemble du personnel de la Communauté ;

DESIREUX par conséquent d'amender le Règlement C/REG.17/11/10 et d'adopter un Règlement plus aisément applicable et qui tienne compte des problèmes identifiés ;

SUR RECOMMANDATION de la 11^e Réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abidjan les 15 et 16 mai 2012 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Il est approuvé une révision de l'indemnité de transport du personnel des services généraux des institutions de la Communauté.

ARTICLE 2

La révision est calculée comme étant 5% du salaire de base des membres du personnel concernés, tandis que le paiement de l'indemnité de transport prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 3

1. La somme totale de **deux cent cinquante huit mille cent quarante et un et quatre vingt Unités de comptes (UC258,141.85)** est approuvée pour compléter les fonds existants qui ont été dégagés pour le paiement de l'indemnité de transport du personnel des services généraux des Institutions de la CEDEAO en 2012.
2. Le Président de la Commission est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour le financement du montant visé au paragraphe 1 du présent article au moyen d'un virement interne.

ARTICLE 4

Le présent Règlement abroge le Règlement C/REG.17/11/10 adopté en 2012 relatif à la révision de l'indemnité de transport du personnel des services généraux des Institutions de la Communauté.

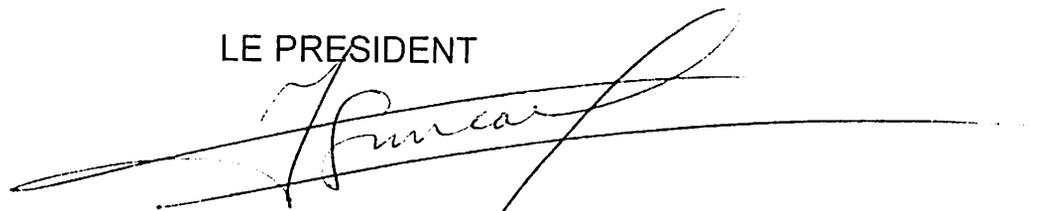
ARTICLE 5

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 12 JUIN 2012

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT



.....
S.E. DANIEL KABLAN DUNCAN



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

SOIXANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 11 – 12 juin 2012

REGLEMENT C/REG.2/06/12 AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ D'INSTALLATION A CERTAINES CATEGORIES DE FONCTIONNAIRES STATUTAIRES ET PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 35(a) DU REGLEMENT DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES ;

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 69 dudit Traité relatif aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU l'article 35 du Règlement du Personnel de la CEDEAO qui prescrit le paiement d'une prime d'installation au Personnel Professionnel des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG.16/12/07 relatif aux conditions de service des Fonctionnaires statutaires de Institutions de la Communauté ;

RAPPELANT que le paiement de l'indemnité d'installation est une initiative qui vise à couvrir les frais d'installation du personnel nouvellement recruté et qui arrive à son lieu d'affectation sans aucun soutien financier de

l'organisation, à l'exception d'un logement temporaire dans un hôtel avant la fin du processus de prise de fonction ;

RECONNAISSANT que les fonctionnaires statutaires aussi doivent supporter ces frais liés à leur transfert à un nouveau lieu d'affectation ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la nécessité de venir en aide aux nouveaux fonctionnaires statutaires pour régler les dépenses supplémentaires à leur affectation avant le paiement à leur profit des avantages monétisés et avant leur déménagement dans des résidences;

NOTANT la nécessité d'amender les dispositions pertinentes du Règlement du personnel en vigueur pour permettre ce paiement supplémentaire;

DESIREUX par conséquent de rendre effectif le paiement de l'indemnité d'installation aux fonctionnaires statutaires à l'exception des Chefs d'Institution;

SUR RECOMMANDATION de la onzième Réunion du Comité de l'Administration et des Finances tenue à Abidjan les 15 et 16 mai 2012 ;

EDICTE

Article 1^{er}:

1. Il est payé à tous les fonctionnaires statutaires à l'exception des Chefs d'Institution, par les institutions qui les recrutent, une indemnité d'installation couvrant les frais supplémentaires d'installation à leur nouveau lieu d'affectation.
2. L'indemnité d'installation représente un (1) mois du salaire de base des fonctionnaires statutaires.

Article 2 :

L'article 35 (a) du Règlement du personnel de la CEDEAO de 2005 est amendé en conséquence, comme suit.

«Il est payé à tous les fonctionnaires statutaires, à l'exception des Chefs d'Institution qui bénéficient d'un logement gratuit et aux membres du personnel professionnel, à leur arrivée à leur lieu d'affectation, une indemnité d'installation, pour couvrir les dépenses supplémentaires d'aménagement. L'indemnité représente un (1) mois de salaire des membres du personnel».

Article 3 :

Le paiement de l'indemnité d'installation visée à l'article 1^{er} du présent Règlement prend effet pour compter du 1^{er} mars 2012.

Article 4 :

Le Président de la Commission assure la bonne application du présent Règlement dans toutes les Institutions de la Communauté qui accueillent des fonctionnaires statutaires.

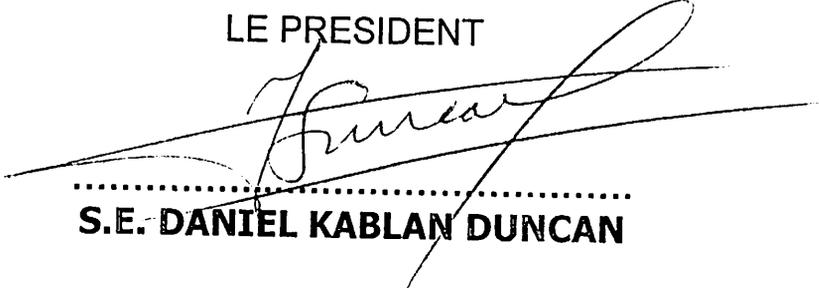
Article 5 :

Le présent Règlement est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres . Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 12 JUIN 2012

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT


.....
S.E. DANIEL KABLAN DUNCAN



SOIXANTE HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 11 – 12 juin 2012

REGLEMENT C/REG.3 /06 /12 RELATIF AU BUDGET ADDITIONNEL A ALLOUER AUX COMITES NATIONAUX DE COORDINATION DU MECANISME DE LA SURVEILLANCE MULTILATERALE AU TITRE DE L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL DES MINISTRES ;

VU les articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 74 dudit Traité qui prescrit que le Règlement Financier et le Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté doivent régir toutes les transactions financières de la Communauté

VU le Règlement financier des Institutions de la Communauté en vigueur, qui a été adopté en 2009 ;

VU l'article 69 du Traité de la CEDEAO relatif aux budgets des Institutions de la Communauté;

VU la Décision A/DEC. 2/7/87, relative à l'adoption d'un Programme de coopération monétaire qui prévoit la mise en place d'une zone monétaire unique au sein de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.7/12/99 relative à l'adoption de critères de convergence macroéconomique dans le cadre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.17/12/01 portant création d'un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO

VU le Rapport de la réunion du Conseil de convergence qui s'est tenue à Lomé au Togo le 14 octobre 2011 ;

VU le Règlement C/REG.18/12/11 portant allocation d'un budget aux Comités nationaux de coordination;

CONSIDERANT que le délai prévu pour l'utilisation des fonds extérieurs mis en place pour financer les comités nationaux de Coordination de la surveillance multilatérale a expiré alors que les activités desdits Comités doivent continuer au cours de l'année 2012, pour réaliser leur mandat avec succès;

CONSIDERANT que l'article 2 du Règlement C/REG. 18 /12/11 avait reporté le versement du reliquat des fonds devant être alloués aux Comités Nationaux de coordination de la Surveillance multilatérale à la session de 2012 du Comité Administration et Finances ;

CONSCIENT de la nécessité de renforcer l'efficacité et le fonctionnement des Comités Nationaux de coordination du Mécanisme de surveillance multilatérale de la CEDEAO par l'allocation d'un budget additionnel auxdits Comités au titre de l'exercice 2012;

DESIREUX d'effectuer cette allocation;

SUR RECOMMANDATION de la 11^{ème} réunion du Comité Administration et Finances qui s'est tenue les 15 et 16 Mai 2012 à Abidjan;

EDICTE :

Article 1er:

Il est alloué, par le présent Règlement, aux Comités Nationaux de Coordination de la Surveillance Multilatérale un budget d'un montant de **cent quarante deux mille quatre cent quatre vingt quinze Unités de compte UC142,495UA** pour le paiement des salaires de la seconde moitié de l'année 2012 (juillet – décembre), du Macro-économiste et de la Secrétaire bilingue des Comités Nationaux de Coordination de la Surveillance Multilatérale.

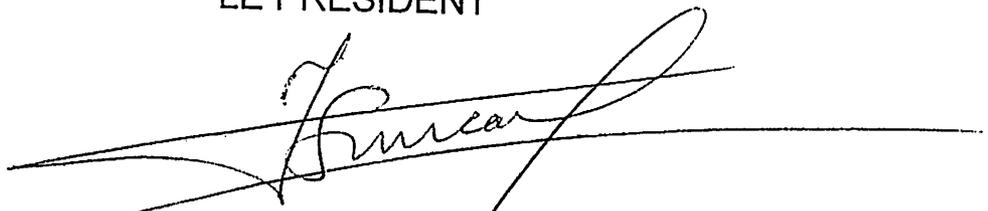
Article 2 :

Le présent Règlement est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres . Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 12 JUIN 2012

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT



.....
S.E. DANIEL KABLAN DUNCAN



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

SOIXANTE HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 11 – 12 juin 2012

REGLEMENT C/REG.4/06/12 RELATIF AU BUDGET ADDITIONNEL DU CENTRE DE LA CEDEAO POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL DES MINISTRES;

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'article 17 nouveau du Protocole Additionnel A/SP1/06/06 portant amendement du Traité Révisé et portant création et composition de la Commission de la CEDEAO ;

VU les dispositions de l'article 72 dudit Traité relatives au Prélèvement Communautaire ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) *A*

VU le REGLEMENT C/REG.10/12/11 relatif au budget de la Commission, de ses Agences, Centres et Bureaux au titre de l'exercice 2011 et allouant un montant de **deux million quatre cent vingt trois mille deux cent quatre vingt deux Unités de compte 2.423.282** au Centre de la CEDEAO pour le Développement de la Jeunesse et des Sports, pour ses programmes des dépenses administratives;

RAPPELANT qu'en raison de l'accroissement marginal autorisé dans le budget global de la Commission, le Centre de la CEDEAO pour le Développement de la Jeunesse et des Sports a seulement reçu une allocation totale de **un million cinq cent quinze mille cinq cent quinze Unités de compte UC1.515.515** pour son budget programmes, au lieu de la somme de **deux million deux cent vingt trois mille quatre cent soixante cinq Unités de compte UC2.223,465** qui avait été sollicitée ;

CONSIDERANT que le Centre de la CEDEAO pour le Développement de la Jeunesse et des Sports fut contraint de suspendre la mise en œuvre de certains de ses programmes en raison de l'insuffisance de son budget ;

CONVAINCU qu'il convient d'allouer au Centre de la CEDEAO pour le Développement de la Jeunesse et des Sports des ressources financières suffisantes pour lui permettre d'assurer la mise en œuvre de ses importants programmes de formation et de renforcement des capacités des jeunes de la Région ;

DÉSIREUX par conséquent d'approuver un budget additionnel pour le Centre de la CEDEAO au profit du Développement de la Jeunesse et des Sports, pour ses programmes prévus en 2012 ;

SUR RECOMMANDATION de la onzième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, tenue à Abidjan du 15 au 16 mai 2012 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est approuvé l'octroi d'un budget additionnel de 445.955 UC (Quatre cent quarante cinq mille neuf cent cinquante cinq Unités de Compte) au Centre

de la CEDEAO pour le Développement de la Jeunesse et des Sports pour l'exercice 2012.

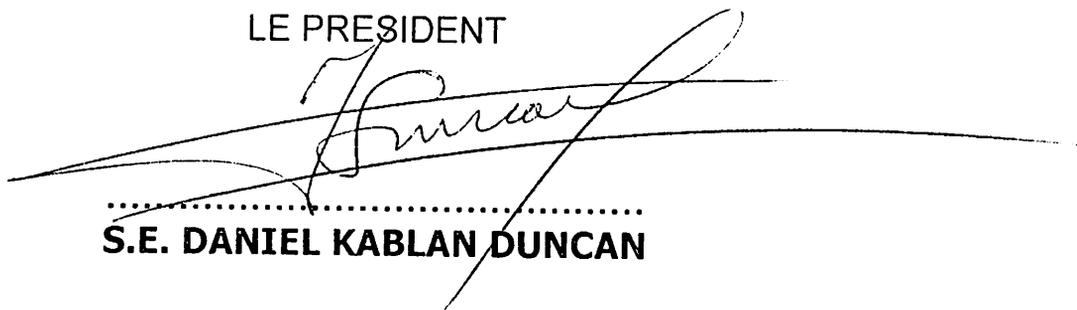
ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque État membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 12 JUIN 2012

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT



.....
S.E. DANIEL KABLAN DUNCAN



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

SOIXANTE HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja 11 - 12 juin 2012

REGLEMENT C/REC.5/06/12 RELATIF AU PAIEMENT DES FRAIS DE PRESTATION DE SERVICES DU CABINET KPMG /GHANA, COMMISSAIRE AUX COMPTES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'article 75 dudit Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes.

RAPPELANT que le mandat de l'ancien Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté, Deloitte and Touche, Côte d'Ivoire a expiré en 2010 ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 75 du Traité ci-dessus visé, les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une période de deux ans renouvelables une fois ;

VU la Décision A/DEC.15/01/06 relative à la création d'un Comité d'Audit de la CEDEAO et à l'adoption de son mandat et de ses termes de référence.

VU le rapport d'évaluation du Comité d'Audit en date du 25 novembre 2011 sur les Cabinets d'expertise Comptable, recommandant le KPMG / Ghana comme Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté après qu'il se soit soumis au processus de recrutement en vigueur ;

RAPPELANT qu'au cours de sa soixante septième session qui s'est tenue à Abuja du 19 au 21 décembre 2011, le Conseil des Ministres a recommandé la nomination de l'entreprise KPMG/Ghana à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

VU la Décision A/DEC.1/02/12 adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, nommant l'entreprise KPMG Ghana en qualité de nouveau Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir pour paiement, les frais de prestation de services du nouveau commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

NOTANT que la Commission dispose de fonds suffisants pour s'acquitter du paiement de ces frais de prestation de services ;

DÉSIREUX d'obtenir l'approbation nécessaire au paiement des frais de prestation de service aux commissaires aux comptes des institutions de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la 11^e réunion du Comité de l'Administration et des Finances tenue à Abidjan les 15 et 16 mai 2012;

ÉDICTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est autorisé par le présent Règlement, le paiement d'un montant de **Cent quarante cinq mille Unités de compte (UC145.000)** au titre des frais de prestation de services des Commissaires aux comptes des Institutions de la Communauté.

Article 2 :

Le Président de la Commission est autorisé à prendre les mesures administratives et financières nécessaires en vue de garantir le versement d'un reliquat de **quarante cinq mille Unités de compte (UC45.000)**, devant compléter les fonds dégagés dans le budget de 2012 pour les prestations de services du Commissaire aux comptes.

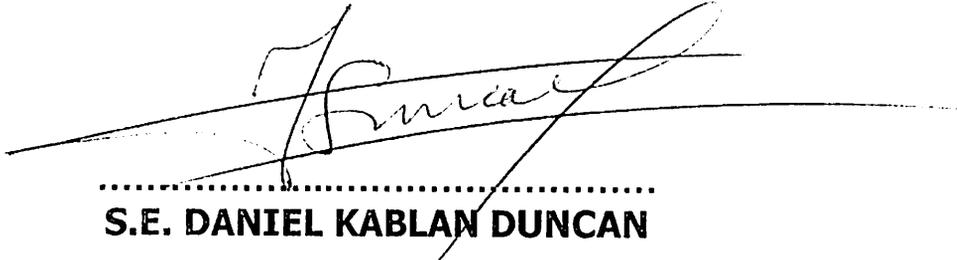
Article 3:

Le présent Règlement est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres . Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 12 JUIN 2012

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT



.....
S.E. DANIEL KABLAN DUNCAN



SOIXANTE HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRE

Abidjan, 11 – 12. Juin 2012

REGLEMENT C/REG.06/06/12 PORTANT CONDITIONS D'ACCES AUX STATIONS D'ATTERRISSEMENT DE CABLES SOUS-MARINS

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 33 dudit Traité relatif aux Postes et Télécommunications qui prescrit que les Etats membres s'engagent à développer, moderniser, coordonner et normaliser les réseaux nationaux de Télécommunications en vue de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres et à encourager la participation du secteur privé dans la prestation des services de Télécommunications ;

VU l'Acte additionnel A/SA.2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC);

VU l'Acte additionnel A/SA.3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services;

CONSIDERANT le cadre communautaire relatif au secteur des télécommunications et des TIC, et en particulier l'Acte additionnel A/SA.1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre

réglementaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC);

CONSIDERANT que l'interconnexion des systèmes modernes de télécommunications entre les Etats membres est un préalable à l'intégration économique sous régionale

CONSIDERANT que les nouveaux projets de câbles sous-marins visant à connecter l'Afrique pourraient mettre fin aux coûts élevés des services des Technologies de l'Information et de la Communication dus au manque d'infrastructures de fibres optiques nationales et internationales, aussi bien terrestres que sous-marines, et contribuer à la baisse des prix, à condition de mettre en œuvre un cadre réglementaire permettant le libre accès et le développement de la concurrence sur les liaisons internationales ;

CONSIDERANT l'adoption de lignes directrices sur l'accès aux câbles sous-marins par la 9^{ème} Assemblée générale annuelle de l'ARTAO d'Accra, Ghana, du 2 au 3 juin 2011 suite à leur amendement lors de la réunion des experts nationaux de la CEDEAO en charge des télécommunications et des TIC de Lomé, Togo, du 22 au 25 mars 2011 et leur validation lors de l'atelier de l'ARTAO à Monrovia, Liberia, du 7 au 9 décembre 2010 ;

RAPPELANT que le développement de ces lignes directrices avait été initié lors de l'atelier de l'ARTAO sur la régulation des câbles sous-marins d'Accra, Ghana, du 17 au 18 novembre 2009 pour répondre aux problèmes d'accès, de prix et de capacité identifiés par les participants concernant aussi bien les stations d'atterrissement des câbles que les services de capacité offerts du fait, en particulier, de monopoles sur les stations d'atterrissement de câbles et sur les liaisons de raccordement qui se traduisent par des prix prohibitifs;

RAPPELANT que les Etats membres doivent s'efforcer d'appliquer les principes d'interconnexion et d'accès ouvert établis par la CEDEAO dans ses Actes additionnels, à savoir la non-discrimination, la transparence et un calcul des prix orienté vers les coûts, dans le cadre aussi bien des offres de référence d'interconnexion et d'accès aux capacités sous-

marines, que de l'octroi de licences aux exploitants des stations d'atterrissement de câbles sous-marins ;

RAPPELANT les défis particuliers des pays enclavés qui ne peuvent avoir un accès aux stations d'atterrissement qu'en traversant d'autres pays membres en vue de la réalisation d'un marché commun des TIC dans l'espace CEDEAO ;

RAPPELANT EGALEMENT les principes d'interconnexion et d'accès ouvert établis par les Actes additionnels susmentionnés ainsi que le principe de non discrimination entre les opérateurs, y compris entre ceux qui sont établis dans des États membres différents;

CONVAINCU que l'accès ouvert aux capacités transportées sur les câbles sous-marins est nécessaire pour rendre le coût de la bande passante internationale abordable et, ainsi, de favoriser la croissance de chacun des marchés nationaux

DESIREUX d'adopter un cadre harmonisé d'accès aux câbles sous-marins en Afrique de l'Ouest pour favoriser le développement d'une concurrence pérenne et équitable au profit des opérateurs et utilisateurs dans le secteur des télécommunications et des TIC ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres chargés des télécommunications/TIC qui s'est tenue à Yamoussoukro le 14 Octobre 2011 ;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO ;

EDICTE

Article 1 Définitions

1. Pour l'application du présent Règlement, les définitions figurant dans l'Acte additionnel A/SA.1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), l'Acte additionnel

A/SA.3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services et l'Acte additionnel A/SA.2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC sont applicables.

2. Les définitions suivantes sont également applicables :

Câble sous marin: Tout support physique de signaux qui utilise le milieu marin comme espace d'installation et destiné à acheminer des communications électroniques ou à transporter de l'énergie électrique.

Station d'atterrissement de câble sous marin ou Station d'atterrissement de câble (CLS): ensemble des installations techniques d'accueil et d'exploitation du câble sous marin en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou de transport de l'énergie électrique ;

Colocalisation : les installations et les ressources (y compris l'espace de construction, l'énergie, les services de l'environnement, de sécurité et d'entretien) offertes par l'opérateur de la station d'atterrissement de câbles à un opérateur éligible;

Colocalisation virtuelle :

- une connexion à la station d'atterrissement des câbles par un lien entre le point de colocalisation à distance ou virtuelle et la station d'atterrissement des câbles
- ce point est situé en dehors de la station d'atterrissement, qu'il soit adjacent à la station ou situé à une certaine distance d'elle, selon les possibilités.
- l'opérateur éligible est autorisé à installer à ce point ses équipements de façon à accéder aux capacités des câbles sous-marins aboutissant à la station d'atterrissement.

ODR : Offre de référence ;

Opérateur de stations d'atterrissement de câbles : un opérateur exploitant une station d'atterrissement de câbles sous-marins (« **Opérateur CLS** »).

Opérateur éligible: opérateur des télécommunications qui peut demander l'accès aux capacités internationales et à la colocalisation sur le site d'une station d'atterrissement de câbles.

L'Opérateur éligible doit :

- être régulièrement établi dans le pays concerné ou tout autre Etat membre de la CEDEAO ;
- exploiter un réseau et/ou fournir des services de télécommunications ;
- doit au préalable détenir certains droits sur la capacité internationale disponible à la station d'atterrissement des câbles, que ce soit en tant que propriétaire de capacités (membre du consortium), en tant que détenteur de droits irrévocables d'usage (IRU) ou en tant que détenteur de circuits privés loués internationaux.

Les fournisseurs d'accès Internet et points d'échange internet sont également éligibles à demander l'accès en fonction du régime juridique applicable dans leurs juridictions nationales ;

Services d'accès et de connexion fournis par les opérateurs de stations d'atterrissement de câbles sous-marins aux opérateurs éligibles: les services par lesquels on entend les services fournis par l'exploitant d'une station d'atterrissement de câbles à un opérateur éligible pour permettre la mise en œuvre, l'établissement et le maintien de la connexion entre l'équipement de colocalisation de l'opérateur éligible situé sur le site de la station d'atterrissement, ou tout autre emplacement visé dans l'offre d'interconnexion de référence concernant la station d'atterrissement, et le système de câbles sous marins dans le but de permettre à l'opérateur éligible :

- d'accéder aux capacités qui lui appartiennent ou sur l'un quelconque des câbles raccordés à la station d'atterrissement en question;
- d'accéder à des capacités de câble détenues par des tiers sur l'un quelconque des câbles raccordés à la station d'atterrissement.

Services de raccordement : la location des liaisons entre la station d'atterrissement et les installations de l'opérateur éligible.

Article 2 Objet

Le présent Règlement a pour objet de :



- augmenter la capacité de la bande passante internationale dont dispose chaque pays ;
- créer des conditions d'accès équitable à la bande passante internationale, de façon à permettre le développement d'un marché national concurrentiel ;
- assurer une baisse importante du coût des communications internationales pour chaque Etat membre.

Article 3 Champ d'application

Le présent Règlement s'applique :

- I. aux opérateurs de stations d'atterrissement de câbles sous-marins dans un Etat Membre ;
- II. à l'accès aux capacités large bande disponibles sur le - ou les - câble(s) sous marin(s) atterrissant aux stations de câble sous-marins exploitées par des opérateurs considérés comme détenant une puissance significative sur le marché (**opérateur puissant**) selon l'article 19 de l'acte additionnel A/SA.2/01/07 relatif à l'accès et l'interconnexion des réseaux et de services dans le secteur des Technologies de l'information et de la communication (TIC). L'entité qui contrôle au moins une station d'atterrissement des câbles dans un Etat membre ou l'entité telle que définie dans l'acte additionnel précité, est présumé détenir une position de puissance significative sur le marché.

Le présent Règlement s'applique sans préjudice du droit des États membres de maintenir ou d'introduire, dans le respect des règles de la CEDEAO, des mesures qui contiennent des dispositions plus détaillées que celles qui figurent dans le présent Règlement et/ou qui ne relèvent pas du champ d'application de ce dernier, notamment en ce qui concerne d'autres types d'accès aux infrastructures locales.

Article 4 : Octroi des licences de stations d'atterrissement

1. Les Etats membres encouragent l'octroi de licences de nouvelles stations d'atterrissement de câbles comportant des dispositions appropriées dans les licences accordées.

2. Ces licences et les cahiers des charges associés comprennent au moins :

- conformément aux annexes de l'Acte additionnel A/SA.3/01/07 sur le régime juridique applicable aux opérateurs de réseaux et de services, les conditions visant à prévenir les comportements anticoncurrentiels sur le marché des télécommunications et en particulier les mesures visant à assurer que les tarifs ne soient pas discriminatoires et ne faussent pas la concurrence. A cette fin, des dispositions sur l'accès ouvert aux stations d'atterrissement de câbles et sur la mise à disposition de capacités internationales sur une base non discriminatoire doivent être incluses dans les licences et / ou dans les cahiers des charges associés.
- une obligation de coopération avec les autres stations d'atterrissement de câbles (établies sur le territoire des États membres) afin de fournir un secours mutuel entre les systèmes de câbles sous marins en cas de panne.

Article 5 : Modification des licences existantes

Les Etats membres modifient les licences existantes et les spécifications correspondantes des opérateurs qui exploitent les stations d'atterrissement de câbles afin de se conformer aux principes énoncés dans le présent Règlement ainsi que pour introduire l'obligation de non-discrimination et l'interdiction de pratiques anticoncurrentielles sur le marché de l'accès aux capacités internationales.

Article 6 : Abolition des restrictions à l'accès aux capacités internationales

Les Etats membres veillent à retirer ou à ne pas inclure de restriction à l'accès aux capacités internationales, quelle que soit la technologie utilisée (fibres terrestres ou sous-marines, satellites, liens radio, etc.) dans toute licence ou autorisation (y compris dans les cahiers des charges associés) délivrée à tout opérateur sur le territoire de l'État membre.

Article 7 : Garantie de l'accès équitable et effective

1. Les autorités nationales de régulation (ANR) doivent assurer un accès équitable et effectif aux capacités disponibles de tous les systèmes de

câbles atterrissant à la (ou les) station(s) d'atterrissement exploitée (s) par un opérateur puissant.

2. Ainsi, l'Opérateur de CLS puissant :

- fournit aux Opérateurs éligibles un accès à la station et aux capacités des câbles sous-marins internationaux associés et permet une interconnexion aux capacités de tout câble sous-marin aboutissant à la station en question selon des conditions équitables et non discriminatoires;
- permet à tous les fournisseurs de capacités detenant des droits sur les capacités disponibles sur les câbles sous-marins atterrissant à cette station de vendre leur capacité dans les pays où le câble atterrit (sous forme de droits irrévocables d'usage ou de circuits loués privés internationaux), ou à ce que toute entité achetant de la capacité puisse l'acquérir auprès de ces fournisseurs sous réserve du respect des réglementations nationales.

3. Les droits exclusifs de vente de capacité pour les membres nationaux du consortium sont prohibés

A ce titre, l'autorité nationale de régulation est informée des conditions du protocole d'accord de consortium et / ou de l'accord de construction et de maintenance (C & MA) signé par ses membres, afin de vérifier qu'il n'y a pas de droit exclusif au bénéfice de l'opérateur de la station d'atterrissement de câbles sur la vente des capacités internationales sur le territoire national.

4. l'Opérateur de CLS puissant fournit à l'Opérateur éligible les services de colocalisation et de raccordement tel que définis ci-après.

Article 8 : Service de colocalisation

1. l'Opérateur de CLS puissant fournit à l'Opérateur éligible les services de colocalisation et de raccordement tel que défini dans l'article 3 .
2. Dans les cas où l'Opérateur de CLS puissant ne peut pas offrir la colocalisation physique faute de place ou pour toute autre raison légitime, il doit prendre des mesures raisonnables pour proposer une solution alternative. Ces solutions alternatives peuvent inclure des options telles que la colocalisation virtuelle, la fourniture d'espace

supplémentaire pour les équipements, l'optimisation de l'utilisation de l'espace existant ou la proposition d'un espace adjacent.

3. L'Opérateur éligible prend en charge les coûts raisonnables et pertinents investis par l'Opérateur de CLS puissant afin de fournir la colocalisation virtuelle ou à distance, et les services associés (électricité, climatisation, etc).
4. Le tarif pour la colocalisation virtuelle comprend les dépenses liées aux travaux réalisés par l'Opérateur de CLS puissant pour fournir le nouvel espace et des équipements supplémentaires, pour optimiser l'utilisation de locaux existants ou pour trouver des locaux adjacents et, dans ce dernier cas, pour fournir un lien entre la colocalisation virtuelle et la station d'atterrissage de câbles.
5. Si ces travaux sont réalisés pour les besoins exclusifs d'un seul Opérateur éligible, cet opérateur paiera le montant total des travaux.
6. Si ces travaux sont faits pour plusieurs opérateurs, chaque opérateur éligible utilisateur de la prestation de colocalisation paiera au prorata du montant total ci-dessus calculé sur une base transparente et non discriminatoire.
7. Lorsque, un nouvel Opérateur éligible arrive dans un espace de colocalisation qui a été financé par les opérateurs déjà installés dans cet espace, l'opérateur entrant s'engage à payer aux opérateurs une part des dépenses qu'ils ont engagées pour l'accès à l'espace de colocalisation

Article 9 : Durée minimale d'engagement pour le service de colocalisation

1. L'Opérateur de CLS puissant doit garantir pour la colocalisation une période d'engagement minimale qui assure un équilibre raisonnable entre la nécessité d'encourager la concurrence et la nécessité de garantir un retour raisonnable sur les investissements réalisés pour la colocalisation.
2. Les autorités nationales de régulation veillent à ce que l'engagement minimal de durée ci-dessus soit au moins égal à 3 ans et à ce que la fourniture de colocalisation puisse être prolongée au-delà de la période initiale.

Article 10 : Services de raccordement

L'Autorité nationale de régulation doit s'assurer que l'Opérateur de CLS puissant loue les installations de raccordement à des prix orientés vers les coûts, afin de veiller à ce que les Opérateurs éligibles ne se voient pas imposer de tarifs excessifs pour ce service.

Article 11 : Obligations de transparence

1. L'Opérateur de CLS puissant est tenu :

- de publier, dans une « offre d'interconnexion de référence pour les stations d'atterrissage des câbles sous-marins » (CLS-ODR) les conditions techniques et tarifaires des services d'accès et de connexion, de colocalisation - incluant les installations nécessaires pour permettre à des systèmes de câbles sous-marins tiers d'atterrir à la station d'atterrissage - ainsi que des services de raccordement (backhaul) ;
- de soumettre au préalable son offre de référence à l'Autorité nationale de régulation pour approbation. L'Autorité nationale est autorisée à modifier cette offre conformément à la réglementation nationale. S'il souhaite apporter une modification quelconque à son CLS-ODR, l'Opérateur de CLS puissant doit au préalable soumettre cette modification à l'Autorité nationale pour approbation.

2. La CLS-ODR doit porter sur les points suivants:

- les clauses et les conditions détaillées concernant les services d'accès et de connexion, la colocalisation (y compris virtuelle), les services de raccordement et la maintenance des équipements et des espaces de colocalisation;
- la procédure de commande et de fourniture;
- les informations techniques liées à l'installation et à l'infrastructure de l'Opérateur de CLS puissant nécessaires à l'opérateur tiers pour demander les services susmentionnés;
- les garanties de niveau de service;
- les tarifs des services susmentionnés;
- les modalités de paiement

- les délais d'exécution;
 - la durée minimale de la période d'accès et de colocalisation.
3. Les autorités nationales de régulation veillent au respect des conditions accompagnant les licences et les dispositions des offres d'interconnexion de référence concernant les câbles sous-marins ainsi que des autres obligations issues du cadre réglementaire de la CEDEAO.

Article 12 : Contrôle tarifaire

1. Les tarifs des services d'accès et de connexion, de la colocalisation, des services de raccordement, d'exploitation et de maintenance doivent être conformes au principe d'orientation vers les coûts et être basés sur le cadre correspondant établi par l'Autorité nationale de régulation pour le calcul des coûts.
2. Sur la base de la méthode de calcul des coûts établie par l'autorité nationale de régulation, l'Opérateur de CLS puissant détermine les tarifs en tenant compte des coûts liés à l'accès, à l'exploitation, à la maintenance, à l'annulation et à la mise à disposition d'installations de colocalisation, dont des espaces de colocalisation et des services de raccordement, et soumet ces tarifs à l'Autorité de régulation.
3. L'Opérateur de CLS puissant soumet la CLS-ODR à l'Autorité nationale de régulation pour approbation, avec le détail des éléments de coût et de réseau, la méthode de calcul des coûts employée, les feuilles de calcul, ou tout autre élément de calcul de coût.
4. L'Autorité nationale de régulation approuve ces tarifs sur la base de ses méthodes de calcul de coûts.
5. L'approbation préalable de l'Autorité nationale de régulation permet d'assurer que les tarifs pratiqués soient transparents, équitables et raisonnables et que l'Opérateur de CLS puissant ne fixe pas ses différents tarifs de façon arbitraire.
6. Dans le cas où un opérateur ne lui fournirait pas les informations demandées, l'Autorité nationale de régulation peut calculer elle-même les coûts sur la base des informations dont elle dispose.

7. Si une Autorité nationale de régulation ne dispose pas d'informations suffisantes ou si elle n'a pas encore mis au point de méthode de calcul des coûts conformément aux dispositions correspondantes de l'Acte additionnel relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC, elle peut, de façon transitoire, procéder au contrôle des tarifs proposés par l'exploitant de la station d'atterrissage sur la base d'un benchmark international afin de s'assurer que les tarifs proposés au consommateur ne découragent pas l'adoption des services.

Article 13 : Garanties de niveau de qualité de service

Les Autorités nationales de régulation doivent veiller à ce que l'Opérateur de CLS fournisse des garanties de niveau de service conforme aux standards internationaux et équivalentes à celles qu'il applique à ses propres services ou aux services de ses filiales ou de ses partenaires.

Article 14 : Règlement des différends

Dans le cas où l'Opérateur de CLS puissant et un Opérateur éligible ne parviendraient à aucun accord sur l'accès à la station et aux services associés, l'Autorité nationale de régulation sera saisie du différend par la partie la plus diligente conformément aux mécanismes de règlement des différends prévus dans la législation nationale sur les télécommunications/TIC, sans préjudice de la possibilité de s'auto saisir.

En cas de différend opposant l'opérateur de la station d'atterrissage de câbles et l'opérateur bénéficiant de colocalisation, l'opérateur de la station doit donner à celui-ci un délai raisonnable déterminé par l'Autorité nationale de régulation pour proposer un arrangement alternatif avant toute résiliation de contrat de colocalisation.

Article 15 : Coopération entre les Autorités nationales de régulation

Les Autorités nationales de régulation définissent un cadre pour la coopération entre elles sur les règles ou règlements régissant l'accès aux câbles sous-marins dans la sous-région. Les Etats membres informent la Commission de la CEDEAO sur toute initiative dans ce cadre.

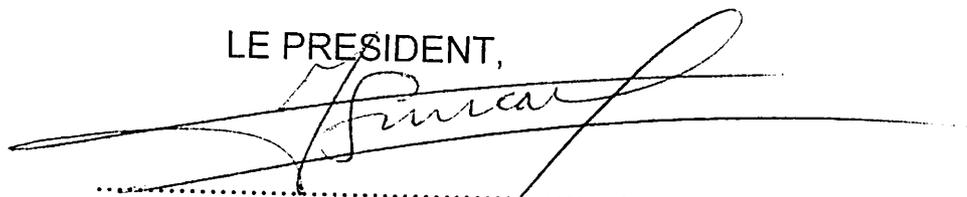
Article 16 : Publication

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABIDJAN, LE 12 JUIN 2012

POUR LE CONSEIL,

LE PRÉSIDENT,



.....
S.E. DANIEL KABLAN DUNCAN



SOIXANTIEME HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 11– 12 Juin 2012

REGLEMENT C/REG.7/06/12 PORTANT ADOPTION DES CRITERES POUR LA MISE EN PLACE DE CENTRES D'EXCELLENCE DANS L'ESPACE CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 27 dudit Traité relatif à la Science et à la Technologie ;

VU le Protocole A/P3/1/03 de la CEDEAO sur l'Education et la Formation;

CONSIDERANT les objectifs de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) visant à une croissance et à un développement socioéconomiques durables et équitables et à l'éradication de la pauvreté ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir dans la région de la CEDEAO des mécanismes institutionnels et structurels durables au service des programmes régionaux communs en matière de science, de technologie et d'innovation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 8 B) du Protocole A/P3/1/03 les Etats membres se sont engagés à créer, en collaboration avec les universités et instituts de recherche, des centres d'excellence dans des domaines cruciaux de recherche, en vue de mieux rentabiliser les maigres ressources financières et les infrastructures de recherche acquise à grands frais ;

CONSIDERANT que la création et la répartition des Centres d'Excellence visent à réaliser un équilibre régional en terme de localisation

RAPPELANT que les Etats membres se sont également engagés à consulter les universités et instituts de recherche pour déterminer les modalités de sélection des centres et des domaines prioritaires de recherche ;

CONVAINCU de la nécessité de définir des critères de création ou de reconnaissance des centres d'excellence dans la sous région ;

SOUCIEUX de définir les mécanismes permettant de mieux rentabiliser les maigres ressources financières et les infrastructures de recherche ;

DESIREUX d'adopter des critères pour la mise en place des centres d'excellence dans l'espace CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la Deuxième Réunion des Ministres en charge des Sciences, Technologies et Innovation de la CEDEAO qui s'est tenue à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) le 12 mars 2012 ;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO ;

EDICTE :

SECTION I : DEFINITION ET CARACTERISTQUES PRINCIPALES DES CENTRES D'EXCELLENCE

ARTICLE 1^{er} : Définition

Selon l'UNESCO, le terme "**centre d'excellence**" doit se définir dans un sens large. Il peut inclure différentes institutions nationales, régionales ou internationales qui sont en mesure d'offrir des services répondant à certains critères demandés par des États Membres ou des régions, et de justifier de façon satisfaisante l'investissement des clients intéressés par leurs activités. Un centre d'excellence peut être à cet effet, un institut de recherche ou de formation, une université ou un de ses départements, un laboratoire, un musée de sciences, un musée culturel, une bibliothèque, et autres entités appropriées.

ARTICLE 2 : Caractéristiques Principales des Centres d'Excellence

Un centre d'excellence doit avoir les caractéristiques principales suivantes:

- a) avoir une "**masse critique**" de scientifiques de haut niveau;
- b) être une structure bien définie (reposant le plus souvent sur des structures existantes) possédant un calendrier de recherche propre;
- c) être capable d'intégrer des domaines liés et d'associer des savoir-faire complémentaires.

- d) être capable de maintenir un niveau élevé d'échange de ressources humaines qualifiées;
- e) jouer un rôle dynamique dans le système d'innovation dans lequel il se trouve (ajouter de la valeur à la connaissance);
- f) posséder un niveau élevé de visibilité internationale et de connectivité scientifique ou industrielle;
- g) présenter une stabilité acceptable au niveau financier et au niveau des conditions d'exploitation à long terme (base sur laquelle on peut investir dans du personnel et construire des partenariats);
- h) ne doit pas dépendre à long terme des pouvoirs publics au niveau des sources de financement. Etant soumis à une évolution constante, le centre doit avoir une main-d'œuvre qualifiée essentiels pour assurer une croissance économique interne et attirer les investissements privés.

SECTION II : CRITERES GENERAUX DES CENTRES D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO

ARTICLE 3 : Identité de l'institution d'Excellence

3.1 Les centres d'excellence doivent être basées dans l'espace CEDEAO et avoir une existence physique formelle avec des valeurs, des normes et des règles de fonctionnement spécifiques. Elles doivent contribuer à la mise en œuvre de la vision stratégique 2020 de la CEDEAO et répondre aux objectifs de développement des Etats Membres.

3.2 Ils doivent être à mesure de développer des réseaux, des programmes et fournir des résultats dans le but de contribuer aux objectifs de développement durable fixés par chaque Etat membre et par la CEDEAO.

3.3 Le centre doit posséder une adresse géographique précise, un site web donnant des informations sur son organisation, les contacts utiles, les activités, etc.

1	Données institutionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Situation géographique • Site Web • Nombre d'années d'établissement • Statut du centre • Preuve Juridique d'existence 																
2.	Principaux dirigeants Centre	du	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">• Recteur/Directeur Général</td> <td style="text-align: center;">Nom</td> <td style="text-align: center;">Adresse Electronique</td> <td style="text-align: center;">Telephone</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">• Directeur du Centre</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">• Autres membres du personnel de l'institution</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>				• Recteur/Directeur Général	Nom	Adresse Electronique	Telephone	• Directeur du Centre				• Autres membres du personnel de l'institution			
• Recteur/Directeur Général	Nom	Adresse Electronique	Telephone															
• Directeur du Centre																		
• Autres membres du personnel de l'institution																		
3	vision	Attentif aux programmes de développement locaux;																

Institutionnelle, mission et buts stratégiques	nationaux et internationaux (CEDEAO)
--	--------------------------------------

ARTICLE 4 : Objectifs et indicateurs de la Politique générale ou du Leadership

4.1. Objectifs

Ce critère est valable pour l'ensemble des institutions. La politique générale ou le leadership est aussi appelé **Gouvernance**. Elle traduit la responsabilité de la Direction du Centre à travers l'existence d'une structure de gestion avec un organigramme et des attributions clairement définies du personnel administrative et technique et d'un système de gouvernance assurant un programme efficace de consultation avec toutes les parties concernées. Les objectifs de ce critère sont de garantir :

- a) l'efficacité de la gouvernance à savoir : la qualité de l'organisation et de l'administration, le développement de la mission, de la vision, des valeurs et de l'éthique de l'organisation;
- b) la qualité de la politique et des processus de la recherche et de la formation;
- c) l'existence du renforcement de la culture de l'excellence de l'ensemble du personnel ;
- d) l'existence de dispositifs de suivi et évaluation permettant de mesurer la réalisation effective des objectifs ;
- e) l'existence d'un dispositif nécessaire à l'organisation de l'hygiène et de la sécurité dans le respect de l'environnement et des réglementations (*exemples : gestion des déchets solides et/ou liquides, document unique d'évaluation des risques, analyse des risques au niveau individuel*)

4.2. Indicateurs

	OBJECTIFS	INDICATEURS
1	Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité de la gouvernance et de l'administration par le directeur général, Responsable du centre conformément à la vision, à la mission et aux objectifs du centre
2	Politique, Recherche et procédures de formation	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité d'une Politique claire conforme à la vision institutionnelle, à sa mission et ses buts stratégiques ; • Disponibilité d'objets et de programmes de recherches clairs • Disponibilité d'une politique de développement

		du personnel
3	Culture de l'excellence du personnel/suivi et évaluation/qualifications/compétences/sécurité et d'hygiène	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'un code de déontologie ✓ Existence d'un mécanisme de suivi prouvé par la disponibilité des rapports de suivi ; ✓ Formulaire d'évaluation de la performance du personnel (mensuelle, trimestrielle ou annuelle); ✓ qualifications du personnel conformes aux besoins du Centre; ✓ Preuve de l'évaluation des besoins en renforcement de capacités; ✓ Preuve de tenue de formation conformément aux résultats de l'enquête d'évaluation des besoins. ✓ L'immersion linguistique; ✓ Evaluation de l'environnement sanitaire du Centre; ✓ Disponibilité d'eau potable / d'électricité dans le centre; ✓ Disponibilité de mesures sécuritaires conformes aux règles nationales et internationales

ARTICLE 5 : Objectifs et Indicateurs des Ressources Humaines

5.1. Objectifs

La notion de "**masse critique**" est un maillon essentiel des différentes composantes d'un centre d'Excellence. Elle concerne le potentiel humain et la contribution au développement humain. Il s'agit de l'existence au sein de l'institution d'une masse de scientifiques et/ou de technologues, de techniciens, d'inventeurs de renommée régionale et internationale. A cet effet, cette masse de scientifiques doit non seulement avoir la capacité de développer, renforcer et maintenir des compétences nécessaires (ressources humaines, etc.), mais aussi de mener des activités visant à contribuer au développement humain garant de l'avancement de la connaissance scientifique de la région. L'existence d'un personnel adapté aux besoins, impliqué aux vertus de l'excellence.

5.2. Indicateurs

OBJECTIFS	INDICATEURS
<i>Capacité de disposer d'un Potentiel Humain de qualité</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'employés (pourcentage des cadres, agents, pourcentage de personnes permanentes, temporaires etc.) ; • Nombre de scientifiques (pourcentage selon

	<ul style="list-style-type: none"> le rang) ; • Nombre de lauréats de prix nationaux et internationaux • Existence de statut du personnel ; • le salaire du personnel (salaire de base) ; • Fréquence de personnes évaluées ; • Classification de la force du personnel selon le Genre
Capacité de Développement des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Existence de profil de carrière ; • Existence de primes d'encouragement et de rendement ; • Pourcentage des agents formés et effectivement utilisés ; • La part du budget alloué au renforcement des capacités ; • Nombre de missions nationales (tâches dans lesquelles l'institut est impliqué) ; • Pourcentage de la croissance du personnel • Part du budget allouée à la sensibilisation, au marketing, aux études de marché, à la publicité, au réseau Internet, etc.)

ARTICLE 6 : Productions scientifique et technologique

6.1. Objectifs

Les objectifs de ce critère sont de garantir la capacité de la production scientifique. Cette capacité s'exprime en terme :

- a) De production scientifique de très haut niveau international (*Exemple : qualité et régularité de la production scientifique*) ;
- b) De reconnaissance et de rayonnement à l'échelle nationale et internationale (projets communs et collaborations avec l'étranger, distinctions, impact quantifié...) des chercheurs et enseignants chercheurs de l'institution ;
- c) De mobilité des chercheurs et enseignants chercheurs (du point de vue géographique, vers les organismes, vers l'industrie) ;
- d) Des impacts de l'innovation et des transferts vers le monde de l'industrie, des services, de la sphère sociale et culturelle des résultats et des thématiques de recherche de l'institution ;
- e) De stratégie de valorisation et de diffusion des résultats de la recherche

6.2. Indicateurs

OBJECTIFS	INDICATEURS
Capacité de développement de la production scientifique	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de publications indexées ;• Nombre de documents de vulgarisation ;• Nombre de brevets au niveau national, régional et international ;• Nombre de distinctions honorifiques ;• Pourcentage de projets consacrés aux objectifs de développement durable tels que la protection de l'environnement, l'amélioration de la qualité de l'eau, et les économies d'énergie.

ARTICLE 7: Infrastructures et Equipements

7.1. Infrastructures

Les objectifs de ce critère sont de garantir des infrastructures de haut niveau national et international. Ce critère insistera sur l'environnement externe, interne, les commodités et infrastructures sociales, l'hygiène et la sécurité.

- a) L'analyse de l'environnement externe du centre permet de juger la zone géographique où il se trouve, son accessibilité, son voisinage qui précisera les nuisances et risques éventuels ;
- b) L'analyse de l'environnement interne du centre permet de juger de la tenue de l'établissement (mur, aération, accès bâtiments, aménagement des espaces, clôture, ère de jeux etc.) l'architecture générale, les matériaux, leurs agencements, les espaces occupés par les locaux (Capacité d'accueil, salles spécialisées, bibliothèque...), les locaux affectés à l'Administration, les différentes salles, les commodités (meubles, téléphones, fax, ordinateurs, autres équipement...) ;
- c) Les commodités et infrastructures sociales mettront l'accent sur la climatisation, l'éclairage, l'aération, l'existence de cantine, de cafétéria, de salles de repos, d'infirmerie, de cité, de terrains de sport etc. ;
- d) Enfin l'Hygiène et la sécurité indiqueront la présence de toilettes (nombre, répartition, propreté, de poubelles et la disponibilité des informations sur la sécurité, issues de secours et d'évacuation rapide, bouches d'incendie, extincteurs... 

7.2. Equipements d'excellence

- a) Toutes les activités de recherche se structurent autour des équipements. L'utilisation d'équipements scientifiques de qualité, régulièrement renouvelés, conformes aux standards internationaux, est devenue dans beaucoup de disciplines scientifiques une condition impérative de compétitivité au niveau international. Il peut s'agir des sciences de la modélisation pour lesquelles des moyens de calcul de plus en plus puissants sont requis, de certains équipements ou bases de données pour les sciences humaines et sociales, de la physique, des sciences de la terre, des sciences de la vie qui s'organisent autour de plates formes expérimentales.
- b) Ces équipements intermédiaires favorisent les synergies entre les équipes, entre disciplines, mais également entre recherche publique et privée et sont autant de leviers de compétitivité dans un contexte de concurrence internationale accrue. Comme cela a été montré s'agissant des très grands équipements, l'accès à des instruments de recherche de haut niveau a un impact positif sur la production scientifique et favorise les partenariats avec le monde économique, notamment la valorisation de la recherche. C'est pourquoi un accent particulier doit être mis sur les équipements de base et de pointes.

ARTICLE 8: Partenariat, stabilité, mise en réseau

8.1. Objectif

L'objectif de ce critère est de garantir l'ouverture internationale des équipes et des infrastructures du centre. Cela se traduit par le développement et le maintien de réseau de partenariat avec des institutions sœurs, des institutions bilatérales et multilatérales.

8.2. Indicateurs

OBJECTIF	INDICATEURS
<i>Développer et maintenir un réseau de partenariat avec des institutions bilatérales, multilatérales et les partenaires.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'accords cadre de partenariat ; • Nombre de personnes appartenant à des réseaux de renommée régionale et internationale ; • Nombre de réseaux auxquels appartient l'institution ; • Nombre de programmes régionaux et internationaux ; • Nombre d'associations professionnelles régionales et internationales

ARTICLE 9 : Financement

9.1. Objectifs

Les objectifs de ce critère consistent en la garantie par le centre de sa capacité de mobilisation des ressources et de disposer d'un processus de financement continu afin de maintenir sa viabilité à long terme.

9.2. Indicateurs

OBJECTIFS	INDICATEURS
<i>Capacité de mobilisation des ressources</i>	<ul style="list-style-type: none"> • pourcentage de ressources propres générées ; • Pourcentage de croissance du budget; • pourcentage de ressources extérieures (Etats Membres, bailleurs bilatéraux et multilatéraux, • Commission de la CEDEAO); • Présence d'un manuel de procédures.
<i>Capacité de disposer d'une autonomie financière sur le long terme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage de projets exécutés à temps ; • Pourcentage de projets financés par le centre ; • Evolution positive des financements.

ARTICLE 10: Critères spécifiques

Selon la spécificité que présentent les domaines scientifiques et technologiques, des critères spécifiques doivent être développés et associés à ces critères généraux.

SECTION III : DOMAINES D'EXCELLENCE, JURY INTERNATIONAL ET DEMARCHE METHODOLOGIE

ARTICLE 11 : Domaines d'excellence

11.1. Compte tenu de la diversité des disciplines scientifiques et technologiques, les domaines d'excellence doivent être identifiés en fonction des activités, des exigences nationales et régionales.

11.2. Toutefois la répartition des centres doit se faire de façon harmonieuse dans l'ensemble des Etats Membres de la CEDEAO afin de contribuer à l'intégration des populations. Une présentation des domaines scientifiques et technologiques est jointe afin d'apprécier leur dimension.

ARTICLE 12: Jury international

12.1. En raison de la spécificité des centres d'excellence à créer, et afin de veiller à une sélection efficace, objective et transparente de ces centres, un Jury international sera mis en place



12.2. La création, la composition, le fonctionnement, le financement et les attributions de ce Jury seront définis par un règlement d'exécution du Président de la Commission de la CEDEAO.

12.3. Les membres du Jury seront proposés par la Commission de la CEDEAO parmi des experts reconnus et de renommée internationale.

ARTICLE 13 : Démarche méthodologique pour l'accréditation

13.1 : Enquête - Evaluation

- a) La présélection des institutions doit se faire par appel à candidatures dans les différents domaines retenus.
- b) Des missions d'enquête-évaluation avec une feuille de route claire doivent être organisées pour l'évaluation proprement dite des capacités techniques et opérationnelles des centres candidats.
- c) Les données collectées au cours de cette phase doivent permettre d'élaborer une matrice décisionnelle (force, faiblesse, opportunités et risque) de l'ensemble des Institutions.

13.2. Choix des Centres d'Excellence et Durée de l'agrément

- a) Au terme de l'étude, les Centres répondant aux critères pertinents établis et approuvés par un Jury International seront retenus pour servir de cadre d'Excellence.
- b) Les Centres d'excellence ainsi retenues signeront un mémorandum d'entente avec la CEDEAO et leurs listes feront l'objet de publication dans le Journal Officiel de la CEDEAO.
- c) L'agrément de la CEDEAO aura une validité de cinq (05) ans, renouvelable après évaluation des critères.

SECTION IV : MISE EN ŒUVRE ET PUBLICATION

ARTICLE 14 : Mise en oeuvre

Les Etats membres et les Institutions de la CEDEAO veilleront à la mise en oeuvre effective du présent Règlement.



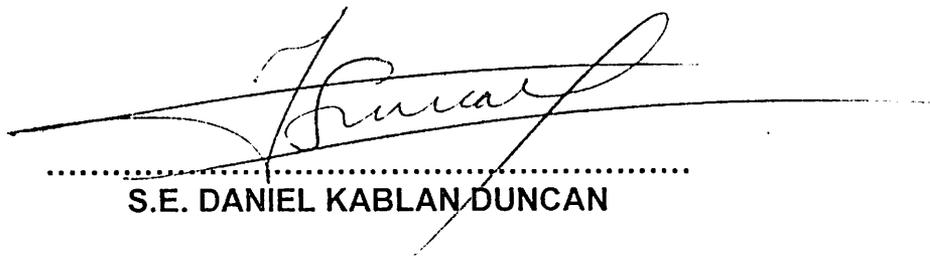
ARTICLE 15 : Publication

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 12 JUIN 2012

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S.E. DANIEL KABLAN DUNCAN



SOIXANTE HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 11 - 12 Juin 2012

RECOMMANDATION C/REC.1/06/12 PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE HUMANITAIRE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES;

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, établissant le Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les articles 40 et 41 du Protocole de 1999 relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité sur l'obligation de la CEDEAO de coordonner et d'apporter l'assistance humanitaire au sein de la région ;

VU le Règlement MSC/REG.1/01/08 sur le Cadre de Prévention des conflits et notamment les paragraphes 93 et 96 qui entre autres définissent le champ d'application et les besoins en capacités pour une intervention humanitaire de la CEDEAO ;

CONSCIENT que la région a connu de graves problèmes humanitaires causés par les conflits et souvent par des catastrophes naturelles qui ont infligé des souffrances, causé la mort et le déplacement de nos populations, aggravé la situation des réfugiés et causé la destruction des biens en ayant de surcroît un effet néfaste sur le développement et la stabilité politique et économique;

VU l'Acte Additionnel A/SA.8/01/07 portant adoption de la Politique de la CEDEAO sur la Réduction des Catastrophes qui définit les mesures visant à rendre la région résiliente aux catastrophes naturelles;

CONSIDERANT que le Règlement MSC/REG.2/01/08 a mis en place l'Equipe d'Intervention Rapide de la CEDEAO comme mécanisme d'intervention d'urgence dans le cadre de toutes les interventions humanitaires de la CEDEAO

RAPPELANT le Règlement C/REG.16/12/11 établissant le Mécanisme de Réponse Humanitaire de la CEDEAO qui définit le cadre nécessaire pour la coordination interne de l'assistance et de la mobilisation des fonds de secours ;

NOTANT la nécessité de mettre en place au niveau de la Commission un système qui standardise la pratique de l'action humanitaire et promeut un lien équilibré entre l'action humanitaire, la sécurité humaine et le développement humain;

AYANT A L'ESPRIT qu'un tel système doit être également régi par une politique qui tient pleinement compte du mandat de la CEDEAO visant à assurer la sécurité régionale ainsi que la sécurité et le bien-être des citoyens de la région dans son ensemble ;

DESIREUX d'adopter une politique humanitaire qui met en exergue les principes humanitaires dont l'humanité, la solidarité, la responsabilité et l'égalité de traitement ;

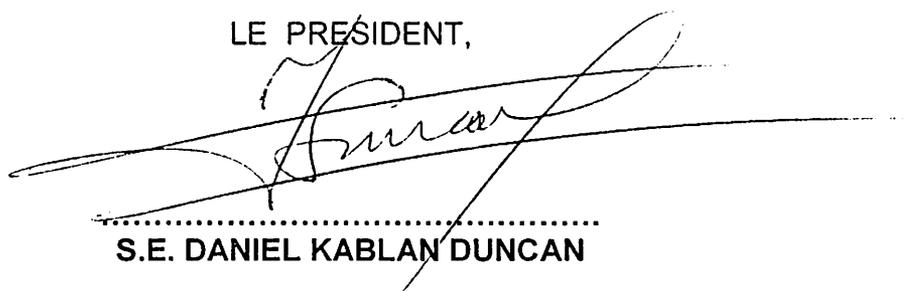
SUR PROPOSITION de la Réunion des ministres en charge des Affaires humanitaires tenue du 5 au 9 mars 2012 à Cotonou, en République du Bénin

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter l'Acte Additionnel A/SA/6/12 ci-joint portant adoption de la Politique Humanitaire de la CEDEAO ;

FAIT À ABUJA, LE 12 JUIN 2012

POUR LE CONSEIL,

LE PRÉSIDENT,

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal dotted line. The signature is cursive and appears to read 'Duncan'.

S.E. DANIEL KABLAN DUNCAN



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY
OF WEST AFRICAN STATES

SOIXANTE HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja 11 - 12 juin 2012

RECOMMANDATION C/REC.2 /06/12 RELATIVE A L'ADOPTION DE LA POLITIQUE DE LA CEDEAO POUR LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET L'INNOVATION DE LA CEDEAO ET SON PLAN D'ACTION

LE CONSEIL DES MINISTRES ;

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 27 sur la science et la technologie;

VU le Protocole A/P3/1/03 sur l'Education et la Formation;

CONSIDERANT l'importance de la Science, la Technologie et l'Innovation pour le développement économique et social de la région ;

CONSIDERANT les objectifs de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) visant à une croissance et à un développement socioéconomiques durables et équitables et à l'éradication de la pauvreté ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir dans la région de la CEDEAO des mécanismes institutionnels et structurels durables au service des programmes régionaux communs en matière de science, de technologie et d'innovation ;

CONSIDERANT l'importance transversale de la science, de la technologie et de l'innovation (STI) dans l'appui à tous les programmes visant à réaliser une croissance socioéconomique durable et équitable et l'éradication de la pauvreté dans la région à travers la mise en œuvre du Programme Communautaire de la CEDEAO (PCD), des décisions et déclarations de la CEDEAO, du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), de l'ECOPOST (Politique de la CEDEAO sur la Science, la Technologie et l'Innovation), des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) ;

RAPPELANT l'importance clé accordée à la science, à la technologie et à l'innovation (STI) par le Programme Communautaire de Développement (PCD) et de la nécessité de renforcer la capacité de la région à coordonner la collaboration en matière de la science, de la technologie et de l'innovation ;

CONVAINCUES que pour assurer une mise en œuvre harmonisée dans les Etats membres des programmes et projets en matière de STI, il importe de veiller à l'adoption d'une politique commune en STI ;

CONSCIENTES de ce que les inégalités de revenus entre les pays riches et les pays pauvres peuvent largement s'expliquer par les différences dans l'acquisition, l'accumulation, la diffusion et l'utilisation des STI ;

DESIREUSES d'adopter la Politique de la Science, de la Technologie et de l'Innovation de la CEDEAO et son Plan d'Actions ;

Après Avis du Parlement de la CEDEAO

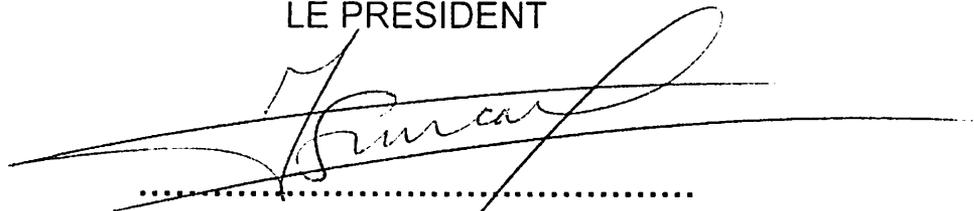


RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et de Gouvernement d'adopter l'Acte Additionnel A/SA.../06/12 portant adoption de la Politique de la CEDEAO pour la Science, la Technologie et l'Innovation de la CEDEAO et son Plan d'Action.

FAIT A ABIDJAN, LE 12 JUIN 2012

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT



.....
S.E. DANIEL KABLAN DUNCAN



SOIXANTE HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan 11 - 12 Juin 2012

RECOMMANDATION C/REC.3/06/12 RELATIVE A LA DIRECTIVE SUR LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET L'INNOVATION

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 27 sur la science et la technologie;

VU le Protocole A/P3/1/03 sur l'Education et la Formation;

VU l'Acte additionnel portant adoption de la Politique de la CEDEAO sur la Science, la Technologie et l'Innovation ;

CONSIDERANT l'importance de la Science, la Technologie et l'Innovation pour le développement économique et social de la région ;

CONSIDERANT les objectifs de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) visant à une croissance et à un développement socioéconomiques durables et équitables et à l'éradication de la pauvreté ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir dans la région de la CEDEAO des mécanismes institutionnels et structurels durables au service des programmes régionaux communs en matière de science, de technologie et d'innovation ;

CONSIDERANT l'importance de la science, de la technologie et de l'innovation (STI) dans l'appui à tous les programmes visant à réaliser une croissance socioéconomique durable et équitable et l'éradication de la pauvreté dans la région à travers la mise en œuvre du Programme Communautaire de la CEDEAO (PCD), des décisions et déclarations de la CEDEAO, du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), de l'ECOPOST (Politique de la CEDEAO sur la Science, la Technologie et l'Innovation), des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) ;

RAPPELANT le Protocole A/P3/1/03 de la CEDEAO sur l'éducation et la Formation en son article 8B engage les Etats Membres de la CEDEAO en collaboration avec les universités et instituts de recherche, en vue de mieux rentabiliser les maigres ressources financières et les infrastructures de recherche.

RAPPELANT l'importance clé accordée à la science, à la technologie et à l'innovation (STI) par le Programme Communautaire de Développement (PCD) et de la nécessité de renforcer la capacité de la région à coordonner la collaboration en matière de la science, de la technologie et de l'innovation ;

CONVAINCUE que la capacité des États membres à créer, acquérir, accumuler, diffuser et exploiter le savoir-faire scientifique et technologique constitue un facteur indispensable au développement industriel;

CONSCIENTE de ce que les inégalités de revenus entre les pays riches et les pays pauvres peuvent largement s'expliquer par les différences dans l'acquisition, l'accumulation, la diffusion et l'utilisation des STI.



CONSCIENTE EGALEMENT de l'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) dans la promotion du développement et de l'application des STI ;

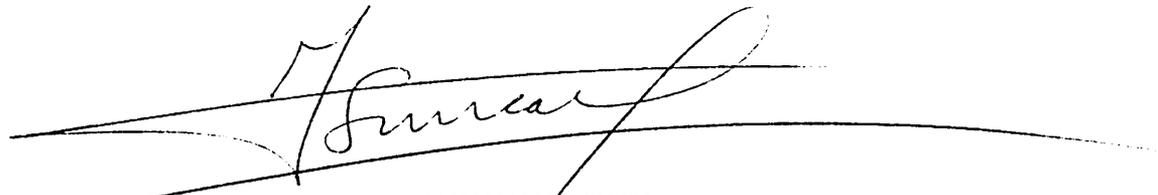
DESIREUSE de promouvoir le développement, le transfert et la maîtrise de la science, la technologie et l'innovation (STI);

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et de Gouvernement d'adopter la DIRECTIVE A/DIR.1/06/12 sur la Science, la Technologie et l'Innovation

FAIT A ABIDJAN, LE 12 JUIN 2012

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT



.....
S.E. DANIEL KABLAN DUNCAN



QUARANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO

Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, 28-29 juin 2012

COMMUNIQUE FINAL

1. La quarante et unième Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est tenue les 28 et 29 Juin 2012 à Yamoussoukro, République de Côte d'Ivoire, sous la Présidence de **S. E. M. Alassane Ouattara**, Président de la République de Côte d'Ivoire, Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

2. Etaient présents à cette Session, les Chefs d'Etat et de Gouvernement suivants ou leurs représentants dûment mandatés:

- S. E. M. **Thomas Boni YAYI**, Président de la République du Bénin
- S. E. M. **Blaise COMPAORE**, Président du Burkina Faso
- S. E. M. **Alassane OUATTARA**, Président de la République de Côte d'Ivoire
- S. E. Mme **Ellen JOHNSON-SIRLEAF**, Présidente de la République du Liberia
- S. E. M. **Mahamadou ISSOUFOU**, Président de la République du Niger
- S. E. M. **Macky SALL**, Président de la République du Sénégal
- S. E. M. **Ernest Bai KOROMA**, Président de la République de Sierra Leone
- S. E. M. **Faure Essozimna GNASSINGBE**, Président de la République Togolaise
- S. E. M. **Manuel Serifo NHAMAJO**, Président par Intérim de la République de Guinée Bissau
- S. E. M. **Cheick Modibo DIARRA**, Premier Ministre du Gouvernement de Transition de la République du Mali
- S. E. M. **Jorge BORGES**, Ministre des Affaires Etrangères de la République du Cap Vert
- S. E. M. **Ousman SONKO**, Ministre de l'Intérieur et des Affaires des Organisations Non Gouvernementales de la République de Gambie

- S. E. M. **Chris KPODO**, Ministre Délégué aux Affaires Etrangères de la République du Ghana
- S. E. M. **Edouard NIANKOYE LAMAH**, Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, de la République de Guinée
- S. E. M. **Nurudeen MOHAMMAD**, Ministre Délégué aux Affaires Etrangères de la République Fédérale du Nigeria

3. Le Président de la Commission de l'Union Africaine, le Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Représentant du Président de la Commission de l'UEMOA ont également pris part à cette Session en qualité d'observateurs.

4. La Conférence a reçu le serment de **S. E. M. Kadré Désiré Ouédraogo**, Président de la Commission de la CEDEAO, en a pris acte puis l'a renvoyé à l'exercice de ses fonctions.

5. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris acte du rapport intérimaire 2012 du Président de la Commission sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'agenda de l'intégration régionale ainsi que des rapports de la 11^e Session Extraordinaire et de la 68^{ème} Session Ordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO présentés par le Président du Conseil. La Conférence a également pris note des memoranda du Président de la Commission sur l'état actuel de la situation politique et sécuritaire au Mali et en Guinée Bissau suivi du compte rendu de **S. E. M. Blaise Compaoré**, Président du Faso, Médiateur de la CEDEAO au Mali, et de celui de **S. E. M. Goodluck Ebele Jonathan**, Président de la République Fédérale du Nigeria, Président du Groupe Régional de Contact sur la Guinée Bissau.

6. Tout en entérinant les principales recommandations faites dans les différents rapports, la Conférence a réaffirmé les normes et principes qui sous-tendent le programme d'intégration de la Communauté, tels qu'énoncés dans le Traité Révisé de la CEDEAO de 1993 et dans tous les Protocoles qui en découlent, en particulier le Protocole sur la libre circulation des personnes, des biens, le droit d'établissement et de résidence, le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité ; ainsi que les principes de la convergence constitutionnelle du Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance.

7. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont ainsi pris les décisions spécifiques suivantes :

Au titre des Performances Economiques Régionales

8. La Conférence se félicite du taux de croissance économique appréciable de 6,4% enregistré au niveau de la région au cours de l'année 2011 et des bonnes perspectives pour

l'année 2012. Le Sommet réaffirme la nécessité de l'approfondissement du processus d'intégration régionale pour juguler non seulement les effets pénalisants des crises mais aussi offrir une plus grande opportunité aux perspectives de développement.

9. A cet égard, les Chefs d'Etat et de Gouvernement s'engagent à poursuivre leurs efforts dans l'harmonisation des politiques budgétaires et fiscales pour une meilleure convergence macroéconomique entre les Etats membres. En particulier, ils réaffirment leur détermination à lever les entraves à l'application effective du Protocole de la CEDEAO sur la Libre Circulation des Personnes et de Biens et le Droit d'Etablissement.

10. Afin de consolider le marché commun et de relancer les politiques de développement communautaire, la Conférence instruit la Commission d'accélérer la mise en place du TEC et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la finalisation du code des investissements de la Communauté et à la mise en œuvre de la politique industrielle commune.

Au titre de l'Accord de Partenariat Economique (APE)

11. La Conférence réaffirme son engagement pour la conclusion rapide d'un Accord porteur de développement. Préoccupés par la juxtaposition de différents régimes commerciaux et les enjeux que posent la ratification des accords intérimaires par la Côte d'Ivoire et le Ghana sur le processus d'intégration en cas de non conclusion de l'Accord régional, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont souligné la nécessité de trouver des solutions aux principales divergences persistantes. Ils exhortent donc les négociateurs en chef des deux parties à rechercher, dans une approche consensuelle et avec la flexibilité nécessaire, les voies et moyens pour la conclusion, dans les meilleurs délais, d'un APE qui préserve les intérêts des deux parties. Le Sommet a par ailleurs insisté sur la nécessité de ressources suffisantes pour le financement du Programme APE pour le Développement (PAPED).

Au titre des Politiques Sectorielles

12. Les chefs d'Etat et de Gouvernement se félicitent des efforts régionaux en cours pour apporter une réponse durable à la crise alimentaire et nutritionnelle. A cet effet, le Sommet a entériné les mesures complémentaires d'urgence et les mesures structurelles prises au cours de la réunion de haut niveau des Etats membres de la CEDEAO, de l'UEMOA et du CILSS tenue à Lomé le 5 juin 2012 pour résoudre, de façon durable, la crise alimentaire dans la région notamment par la mutualisation des infrastructures nationales de stockage dans la perspective de constitution d'une réserve alimentaire régionale. La Conférence lance un appel à la Communauté Internationale pour accompagner ce processus et contribuer techniquement et financièrement à sa réalisation.

13. La Conférence se félicite également du partenariat pour la résilience dans le sahel initiée par l'Union Européenne et de l'engagement financier de 1,2 milliards de dollars de la Communauté Internationale pour y faire face. La Conférence renouvelle son appel à la Communauté Internationale en vue de mobiliser des ressources additionnelles indispensables pour répondre de manière effective et durable aux besoins humanitaires des populations affectées du sahel. Elle charge la Commission de poursuivre activement ses efforts de coordination avec les partenaires notamment, l'Union Africaine, l'Union Européenne et les Nations Unies pour la mise en œuvre de la stratégie pour le sahel.

14. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont entériné les Politiques communautaires portant respectivement sur la Science, la Technologie et l'Innovation ainsi que sur les Affaires Humanitaires. Ils instruisent à ce titre la Commission à prendre toutes les dispositions idoines en vue de la mise en œuvre des Plans d'action dérivés de ces politiques.

15. La Conférence souligne l'importance des infrastructures dans l'amélioration de la compétitivité de la région. Elle exhorte la Commission à intensifier ses efforts dans le développement des infrastructures régionales et dans la mobilisation des ressources suffisantes nécessaires à leur financement.

Sur la Paix et la Sécurité Régionale

16. La Conférence exprime sa préoccupation par rapport à l'atmosphère de tensions qui généralement caractérise les préparatifs et la tenue des élections ainsi que les processus des réformes électorales dans la région. Elle encourage les partis politiques et autres parties prenantes à veiller toujours à la recherche des solutions consensuelles aux contentieux inhérents à ces processus. Elle charge la Commission à entreprendre promptement des missions d'information dans les Etats membres en vue de faciliter la résolution pacifique des tensions électorales.

17. La Conférence exprime son inquiétude face à la recrudescence du terrorisme dans la région du Sahel et au Nigéria. Elle exprime également sa vive préoccupation face à la volatilité de la situation sécuritaire dans le golfe de Guinée causée par les actes de piraterie, les attaques à main armée en mer et la dégradation de l'environnement, ainsi que par le trafic de drogue et des armes et la traite d'êtres humains. La Conférence souligne les effets néfastes de ces actes de criminalité sur la paix, la sécurité régionale et internationale et réaffirme sa détermination à juguler à ces différents fléaux par des mesures appropriées.

Sur la Situation au Mali

18. Le Sommet condamne fermement les tentatives de certaines forces sociopolitiques marginales au Mali visant à entraver le bon déroulement de la transition politique en cours en particulier, l'attaque violente perpétrée, le 21 mai 2012, contre la personne du Président par

Intérim, la campagne visant à freiner le déploiement des troupes de la CEDEAO et à imposer des leaders, ainsi que l'incitation à la désobéissance et à la violence par certaines factions de l'armée, de la classe politique et des médias partisans. Il exhorte les autorités de la transition à conclure rapidement l'enquête sur l'attaque perpétrée contre le Président par intérim et à transmettre les résultats à la CEDEAO en vue de faciliter la prise de mesures appropriées.

19. La Conférence instruit la Commission de faciliter le retour rapide au Mali du Président par intérim afin qu'il reprenne ses fonctions.

20. La Conférence exprime sa non-reconnaissance du CNRDRE et du statut d'ancien Chef d'Etat conféré au Capitaine Amadou Sanogo. La Conférence exige le retour des Militaires dans les casernes pour se consacrer à leur mission régaliennne de défense de l'intégrité territoriale du pays.

21. La Conférence décide de déclencher automatiquement l'imposition de sanctions ciblées et générales déjà définies, à l'encontre de toute personne ou groupe qui ferait obstacle à la mise en œuvre des décisions de la CEDEAO. A cette fin, la Conférence charge la Commission de poursuivre l'établissement de la liste des contrevenants en collaboration avec l'UA et l'ONU.

22. La Conférence exprime sa profonde préoccupation face à la dégradation continue de la situation humanitaire et des droits de l'homme résultant de l'agression armée au Mali. Elle condamne la terreur et l'insécurité aigue dans lesquels sont maintenues les populations caractérisées par des exécutions sommaires, une répression violente des manifestations, des vols à mains armées, des viols, la profanation de lieux saints et de sites culturels.

23. Le Sommet note avec une profonde inquiétude l'objectif des groupes terroristes de créer, dans le Nord Mali, un sanctuaire et un centre de coordination pour les réseaux terroristes du continent comme Aqmi, MUJAO, Boko Haram et al-Shabab, et fait observer que la persistance de cette situation précaire constituera un danger pour la paix et la sécurité régionales et internationales.

24. La Conférence réaffirme toutes ses décisions initialement prises sur le Mali et charge la Commission de faciliter leur mise en œuvre. En conséquence, tout en renouvelant son engagement pour un règlement pacifique du conflit au nord, la Conférence réitère sa détermination à ne pas transiger sur l'intégrité territoriale du Mali et à ne pas négocier avec des organisations terroristes. En conséquence, elle réaffirme sa résolution à aider le Mali dans le rétablissement de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national.

25. La Conférence décide d'accélérer le déploiement de la Force en Attente de la CEDEAO au mali (MICEMA) sous le mandat déjà approuvé et ce conformément aux dispositions de

l'article 25 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité.

26. A cette fin, la Conférence décide de l'envoi immédiat d'une Mission Technique d'Evaluation au Mali à l'effet de préparer le terrain en vue de l'arrivée imminente de la MICEMA. Elle instruit la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces directives.

27. Le Sommet salue le soutien politique sans faille du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA et du Conseil de Sécurité des Nations Unies aux efforts de la CEDEAO visant à résoudre cette crise en étroite collaboration avec l'Union Africaine. Le Sommet se félicite de l'attention particulière accordée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies à la requête de la CEDEAO pour une résolution autorisant le déploiement des troupes au Mali sous le Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies et exhorte le Conseil à accélérer le processus.

28. La Conférence réaffirme son soutien à la transition politique en cours au Mali et exprime sa détermination pour la consolidation du Gouvernement de transition avec l'appui de toutes les parties prenantes en vue d'assurer une transition dans de bonnes conditions. Elle en appelle à l'élargissement de la base du Gouvernement en vue de garantir son inclusivité.

29. La Conférence exprime sa ferme détermination à assister le Mali pour l'organisation d'une élection présidentielle juste, transparente et crédible au cours de la période de transition de douze mois. Elle exhorte tous les membres des organes de transition au strict respect des modalités de mise en œuvre des actions urgentes convenues dans le cadre de la transition. A cet égard, la Conférence demande l'adoption immédiate de la feuille de route conduisant aux élections avec des actions concrètes et un calendrier précis de leur exécution.

30. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces objectifs, la Conférence mandate le Médiateur, avec le soutien du Groupe de Contact à mettre urgemment en place un cadre de consultation avec la participation de toutes les parties prenantes notamment les forces vives et la société civile.

31. Le Sommet charge la Commission de renforcer le rôle de coordination de la CEDEAO dans la mobilisation de l'appui international pour la résolution de la double crise au Mali, en étroite collaboration avec l'UA, les NU, les pays limitrophes du Mali et les autres partenaires.

32. Le Sommet exprime sa profonde reconnaissance au Médiateur dans cette crise, **S. E. M. Blaise Compaoré** Président du Faso et au Médiateur Associé, **S. E. M. Goodluck Ebélé Jonathan** Président de la République Fédérale du Nigeria, pour les inlassables efforts qu'ils ont déployés au Mali et les encourage à poursuivre la médiation. La Conférence exprime

également sa gratitude à **S. E. M. Thomas Boni Yayi** Président de la République du Bénin, Président en exercice de l'Union Africaine pour son rôle dans la mobilisation de l'Union Africaine et la communauté internationale autour des initiatives de la CEDEAO au Mali.

Sur la Situation en Guinée Bissau

33. La Conférence reconnaît les organes de la transition mise en place en Guinée Bissau grâce au soutien de la CEDEAO. Elle demande à la Communauté Internationale de reconnaître et de soutenir le Gouvernement de transition.

34. Le Sommet décide de suspendre les sanctions globales imposées à la Guinée Bissau, et de maintenir le pays sous surveillance pour un retour définitif de la normalité constitutionnelle.

35. La Conférence exhorte tous les acteurs de la scène politique et la société civile à œuvrer ensemble pour rendre le gouvernement véritablement inclusif afin d'assurer une transition consensuelle. A cet égard, la Conférence encourage le Président par intérim et le Premier Ministre à intensifier leurs efforts en vue de la pleine participation de toutes les parties prenantes dans les tâches de la mise en œuvre de réformes urgentes et de l'organisation d'une élection présidentielle au cours de la période de la transition.

36. La Conférence se félicite du déploiement de la Force en Attente de la CEDEAO et exprime sa gratitude à tous les Etats Membres contributeurs de troupes. La Conférence adresse ses félicitations à l'Angola pour le retrait réussi de sa mission d'assistance technique et militaire.

37. La Conférence exhorte les Etats Membres de la CEDEAO, l'UEMOA et la Communauté Internationale à apporter leur soutien financier au Gouvernement de transition pour l'aider à faire face à ses obligations.

38. Le Sommet instruit la Commission de prendre toutes les dispositions nécessaires pour créer un environnement à même d'accélérer la mise en œuvre des réformes urgentes de la Constitution, du code électoral, de l'économie et du secteur de la Défense et de la Sécurité.

39. Conformément à la Résolution 2048 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, le Sommet salue les initiatives en cours entre la CEDEAO, la CPLP, l'UA, les NU et les autres partenaires pour parvenir à un consensus international sur la transition. Il charge, à cet égard, la Commission de déployer tous les efforts nécessaires pour intensifier ses consultations avec les partenaires.

40. Le Sommet félicite le Groupe Régional de Contact sur la Guinée Bissau pour les résultats encourageants obtenus dans les efforts visant à stabiliser le pays. Il exprime sa

profonde reconnaissance à **S.E.M Goodluck Ebélé Jonathan** Président de la République Fédérale du Nigeria pour l'aide financière accordée aux autorités de la Transition afin de leur permettre de faire face aux dépenses urgentes.

Autres questions sécuritaires

41. Le Sommet salue l'initiative en cours entre la CEDEAO, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEAC) et la Commission du Golfe de Guinée (CGG), de tenir un Sommet Régional conjoint sur la sécurité maritime en 2012. Le Sommet en attend l'adoption d'une stratégie commune conformément à la Résolution 2039 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la piraterie, le vol en mer et d'autres menaces sur la sécurité maritime dans le Golfe de Guinée, avec l'assistance des Bureaux des Nations Unies en Afrique du Centre et de l'Ouest (UNOCA, et UNOWA). A cet effet, le Sommet encourage les Etats membres à s'engager activement dans ce processus.

42. Conscients de ses dangers pour la santé et de son influence corruptrice sur la société et la politique, les Chefs d'Etat et de Gouvernement expriment leurs vives préoccupations face aux menaces que pose le trafic de drogue pour la paix et la sécurité régionales et internationales. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement décident de renouveler leur engagement politique pour la lutte contre le trafic de drogue et appellent à la mise en œuvre accélérée du Plan d'Action Régional de lutte contre le trafic de drogue, le crime organisé et l'abus de la drogue en Afrique de l'Ouest adopté en 2009. A cette fin, ils instruisent la Commission de réactualiser ledit Plan. Ils saluent l'appui financier apporté par l'Union Européenne à ce plan et invitent les autres partenaires à contribuer également à sa mise en œuvre.

43. La Conférence condamne fermement les agressions terroristes perpétrées par Boko Haram au Nigéria, qui ont causé la mort de centaines de personnes et qui risquent d'engendrer dans le pays un conflit à caractère religieux. La Conférence exprime sa profonde sympathie avec les victimes de ces actes criminels et exprime sa solidarité sans faille avec le Gouvernement et le peuple de la République Fédérale du Nigéria dans son combat contre le fléau de Boko Haram. La Conférence invite les Etats membres et la Communauté internationale à aider le Nigéria dans son combat contre le terrorisme. Elle charge la Commission de participer aux efforts visant à mettre fin à ces agressions terroristes.

44. La Conférence note avec préoccupation la persistance des menaces sécuritaires à la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Libéria. Elle apporte son soutien aux deux gouvernements dans leurs efforts visant à éradiquer toutes les tentatives de déstabilisation. La Conférence renouvelle sa gratitude à l'ONUCI pour son assistance et présente ses condoléances attristées au Gouvernement et au peuple du Niger, aux familles des casques bleus de l'ONU tués ainsi qu'à celles des autres victimes des attaques.

Au titre des Questions Institutionnelles

45. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement entérinent la recommandation d'augmenter de neuf (9) à douze (12) le nombre des membres de la Commission. A cet égard, ils instruisent le Conseil des Ministres à faire diligence dans la finalisation des modalités de mise en œuvre de cette décision et de répartition des autres postes statutaires des Institutions de la Communauté. Ils instruisent également le Conseil à approfondir la réflexion sur la faisabilité d'une Commission de 15 membres dont les conclusions leur seront présentées au cours de leur prochaine session.

46. Pour renforcer l'efficacité et le dynamisme des Institutions de la Communauté, le Sommet exhorte toutes les institutions à poursuivre les réformes destinées à améliorer leur fonctionnement et leurs performances institutionnelles.

47. Le Sommet endosse la candidature de **M. Lassina Zerbo**, de nationalité burkinabè, au poste de Secrétaire Exécutif de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

48. Enfin, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont rendu un hommage mérité à **S. E. M. Alassane Ouattara** Président de la République de Côte d'Ivoire, Président en Exercice de la CEDEAO pour son leadership et pour ses efforts inlassables en vue d'enraciner les valeurs qui fondent et favorisent les principes intégrateurs ainsi que la promotion et la consolidation de l'état de droit, la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest.

49. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé de tenir leur prochain Sommet ordinaire à une date qui sera fixée après consultations avec le Président en exercice de la Conférence.

Fait à Yamoussoukro, le 29 juin 2012

LA CONFERENCE



SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO

Abuja, 11 Novembre 2012

COMMUNIQUE FINAL

1. La Session Extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est tenue les 11 Novembre 2012 à Abuja, République Fédérale du Nigéria, sous la Présidence de **S. E. M. Alassane Ouattara**, Président de la République de Côte d'Ivoire, Président en exercice de la Conférence.
2. Le Sommet a été convoqué à l'effet d'évaluer les dernières évolutions des défis sécuritaires et institutionnelles inhérents au processus de transition au Mali et en Guinée Bissau.
3. Etaient présents à cette Session, les Chefs d'Etat et de Gouvernement suivants ou leurs représentants dûment mandatés:
 - S. E. M. **Thomas Boni YAYI**, Président de la République du Bénin
 - S. E. M. **Blaise COMPAORE**, Président du Burkina Faso
 - S. E. M. **Alassane OUATTARA**, Président de la République de Côte d'Ivoire
 - S.E.M. **Manuel Serifo NHAMAJO**, Président par Intérim de la République de Guinée Bissau
 - S.E.M **Alpha CONDE**, Président de la République de Guinée
 - S.E.M. **Dioncounda TRAORE**, Président par Intérim de la République du Mali
 - S. E. M. **Mahamadou ISSOUFOU**, Président de la République du Niger
 - S.EM. **Goodluck Ebele JONATHAN**, Président de la République Fédérale du Nigeria
 - S. E. M. **Macky SALL**, Président de la République du Sénégal
 - S. E. M. **Faure Essozimna GNASSINGBE**, Président de la République Togolaise
 - S.E.M. **K. B. AMISSAH-ARTHUR**, Vice Président de la République du Ghana
 - S.E.M. **Jorge Alberto BORGES**, Ministre des Relations Extérieures de la République du Cap Vert

- S.E.Mme. **Susan Waffa OGOO**, Ministre des Affaires Etrangère de la République de Gambie
- S. E.M **Augustine KPEHE NGAFUAN**, Ministre des Affaires Etrangères de la République du Liberia
- S. E. Mme. **Ebun JUSU**, Vice Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République de Sierra Léone

4. Les pays et organisations suivants ont pris également part à ce Sommet en qualité d'observateurs :

- L'Algérie
- La Mauritanie,
- Le Maroc
- L'Afrique du Sud
- Le Tchad, représenté par le Premier Ministre, **SEM Emmanuel NADINGAR**,
- L'Union Africaine, représentée par le Haut Représentant de l'UA pour le Mali et le Sahel, **SEM Pierre BUYOYA**
- Les Nations Unies, représentées par **SEM Said DJINNIT** Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest

5. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris acte des memoranda du Président de la Commission sur la situation au Mali et en Guinée Bissau ainsi que du Rapport de la Session Extraordinaire du Conseil de Médiation et de Sécurité du 9 Novembre 2012 présenté par le Président du Conseil. La Conférence a également pris note du compte rendu de **S. E. M. Blaise Compaoré**, Président du Faso, Médiateur de la CEDEAO au Mali, et de celui de **S. E. M. Goodluck Ebele Jonathan**, Président de la République Fédérale du Nigeria, Président du Groupe Régional de Contact sur le Mali et la Guinée Bissau.

6. Après examen approfondi, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont entériné les principales recommandations contenues dans les différents rapports. Tout en réaffirmant leur détermination à accompagner le Mali et la Guinée Bissau dans la résolution de leur crise sécuritaire et institutionnelle et ce, dans le cadre des normes et principes régissant les Protocoles de la Communauté, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris les décisions spécifiques suivantes :

A-/ Sur le Mali :

7. La Conférence réitère que le dialogue reste l'option préférée dans la résolution de la crise politique au Mali. Toutefois, en ce qui concerne la situation sécuritaire, l'usage de la force s'avère indispensable contre les réseaux terroristes et de criminalité transnationale qui menacent la paix et la sécurité internationales.

8. La Conférence se félicite de l'adoption de la Résolution 2071 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) en date du 12 octobre 2012 comme une étape importante dans les efforts internationaux visant à résoudre les crises sécuritaires et institutionnelles au Mali. Elle se félicite également de l'adoption du Concept Stratégique pour la résolution des crises au Mali au cours de la seconde réunion du Groupe d'appui et de suivi sur la situation au Mali, tenue le 19 octobre 2012, ainsi que de l'approbation du Concept par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA, le 24 octobre 2012.

9. Le Sommet décide d'adopter le Concept harmonisé des Opérations pour le déploiement de la Force Internationale conduite par l'Afrique puis demande au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine d'entériner ledit concept et d'en assurer la transmission et celle du Concept Stratégique au Secrétaire Général des Nations Unies dans les délais prescrits par la Résolution 2071. Le Sommet exhorte le Conseil de Sécurité des Nations Unies à procéder à l'examen diligent de ce Concept en vue d'autoriser, le déploiement de la Force militaire internationale au Mali conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

10. Tout en reconnaissant le rôle de premier plan du Mali dans les efforts militaires et diplomatiques visant à restaurer l'ordre constitutionnel ainsi que l'unité et l'intégrité territoriale du pays, le Sommet souligne le rôle de leadership de la CEDEAO dans le déploiement de la force internationale sous conduite africaine ainsi que dans le commandement de la Force et la mobilisation des ressources en étroite collaboration avec l'Union Africaine et les Nations Unies.

11. Le Sommet réitère ses instructions à la Commission pour le maintien de la force en attente en état de préparation avancée, en prévision d'un déploiement imminent et exhorte les Etats membres à honorer leurs engagements relatifs à la fourniture de troupes et de logistique.

12. Concernant le processus de transition, la Conférence prend note de la déclaration du Président par Intérim que la feuille de route de transition sera disponible dans les prochains jours. Elle exhorte le gouvernement du Mali à expédier les actions à ce sujet et à en assurer la mise en œuvre scrupuleuse visant à assurer le rétablissement de l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue du territoire, ainsi que la tenue d'élections libres, justes et transparentes, durant la transition.

13. A cet égard, la Conférence réitère sa décision selon laquelle ni le Président par intérim ni le Premier Ministre et les autres membres du gouvernement de transition ne pourront être candidats à la prochaine élection présidentielle.

14. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement invitent les autorités de la transition à procéder, avec diligence, à la mise en place du Comité National chargé de conduire, avec la facilitation

du Médiateur, le dialogue interne entre les différentes parties prenantes à la transition et aussi avec les groupes armés non impliqués dans les activités terroristes et criminelles et qui acceptent, sans conditions, de reconnaître l'unité et l'intégrité territoriale du Mali ainsi que le caractère laïc de l'Etat.

15. La Conférence réitère ses préoccupations face aux flagrantes violations des droits humains et humanitaires dans les territoires occupés ainsi qu'aux conséquences humanitaires qui pourraient résulter du déploiement envisagé. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement saluent la prise en compte du volet humanitaire dans le concept stratégique et la planification des opérations et lancent un appel aux agences humanitaires et à la Communauté Internationale à continuer d'apporter leur assistance au Mali et aux autres pays affectés de la région.

16. La Conférence se félicite des efforts déployés par **SEM Alpha Condé** Président de la République de Guinée pour faciliter le transfert des armes au Mali et l'encourage à prendre les mesures nécessaires additionnelles pour assurer leur transfert rapide et sécurisé aux autorités maliennes.

17. Le Sommet exprime sa profonde gratitude pour les efforts de médiation consentis par **S.E.M. Blaise Compaoré**, Président du Faso et par le Médiateur Associé, **S.E.M. Goodluck Ebélé Jonathan**, Président de la République fédérale du Nigéria, et les encourage à persévérer dans la recherche d'une solution pacifique à la crise.

18. La Conférence se félicite du rôle joué par les pays voisins du Mali ainsi que par tous les autres partenaires internationaux de la CEDEAO dans le cadre des efforts visant à aider le Mali dans la résolution des crises sécuritaires et institutionnelles auxquelles est confronté le pays.

B-/ Sur la Guinée-Bissau

19. Le Sommet se félicite des efforts engagés par des Bissau-guinéens afin de promouvoir le dialogue interne et considère la décision de convoquer l'Assemblée nationale en session prochaine comme un autre moyen de parvenir à un consensus sur la transition et de favoriser une gouvernance inclusive.

20. La Conférence instruit la Commission d'accélérer la conduite de la mission d'évaluation conjointe en Guinée Bissau par la CEDEAO, l'UA, la CPLP, les Nations Unies et l'UE et considère cette mission comme un processus important dans la formulation d'un consensus au plan international. Elle encourage les partenaires à conjuguer leurs efforts afin de renforcer la transition et d'assurer la crédibilité du processus, en prévision de la tenue d'élections au plus tard en avril 2013.

21. A cet égard, la Conférence réitère sa décision selon laquelle ni le Président par intérim ni le Premier Ministre et les autres membres du gouvernement de transition ne pourront être candidats à la prochaine élection présidentielle.

22. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement condamnent fermement la tentative de déstabilisation du 21 octobre 2012 et dénoncent tout recours à la violence ou à des moyens anticonstitutionnels pour exprimer des revendications politiques. Ils exhortent les autorités de transition à veiller au respect de l'Etat de droit ainsi que des droits humains dans le cadre des investigations et éventuellement des poursuites liées à cette affaire.

23. Le Sommet salue la signature du Protocole d'Accord sur le Programme de Réforme du Secteur de Défense et de Sécurité (PRSDS) et instruit la Commission de prendre des mesures nécessaires afin d'assurer le démarrage immédiat de sa mise en œuvre. Il invite l'UA et les autres partenaires à participer activement au processus.

24. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement font appel à l'Union Africaine de reconnaître le gouvernement de transition établi en Guinée Bissau avec la facilitation de la CEDEAO. Par ailleurs, ils exhortent l'Union Africaine de suspendre les sanctions imposées à l'encontre de la Guinée Bissau, comme un encouragement aux autorités de transition et en reconnaissance des progrès que le pays continue à faire vers la formation d'un gouvernement de transition plus inclusif pour faciliter la restauration paisible et totale de l'ordre constitutionnel dans le pays. A cet égard la Conférence a invité S.E.M. Thomas Boni Yayi, Président en Exercice de l'Union Africaine, à s'assurer de la mise en œuvre de cette décision.

25. Le Sommet exprime ses félicitations aux éléments de l'ECOMIB et aux pays contributeurs de troupes, pour les efforts consentis en Guinée Bissau. En vue de l'expiration, le 17 novembre 2012 du mandat initial de six mois de l'ECOMIB, la Conférence décide de prolonger ledit mandat pour une nouvelle période de six mois.

26. La Conférence renouvelle son appel aux Etats membres pour une assistance financière au Gouvernement de la Guinée Bissau et en appelle aussi à la communauté internationale pour un assouplissement des sanctions appliquées à l'encontre du pays afin de réduire les souffrances des populations.

27. La Conférence exprime sa profonde gratitude à **S.E.M. Goodluck Ebele Jonathan** pour les efforts de médiation entrepris et l'assistance financière apportée à la Guinée Bissau. Elle exprime également ses remerciements aux membres du Groupe de contact régional et les encourage à poursuivre leurs efforts de médiation dans le pays.

28. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement expriment leurs chaleureuses félicitations à **S. E. M. Alassane Ouattara** Président de la République de Côte d'Ivoire, Président en Exercice de la CEDEAO pour sa vision et son rôle de leadership dans la recherche des solutions à la

crise au mali et en Guinée Bissau ainsi que son engagement à la promotion et à la consolidation de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest.

29. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement décident de rester saisis de la situation au Mali et en Guinée Bissau.

Fait à Abuja, le 11 Novembre 2012

LA CONFERENCE